



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2021-165

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2021

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

- R28-2021-10-19-00003 - Avis de classement - ACT Un chez-soi d'abord (2 pages) Page 4
- R28-2021-10-18-00005 - Décision portant extension de 5 places handicap psychique du SAMSAH de LADAPT EURE à BERNAY géré par l'Association LADAPT (3 pages) Page 7
- R28-2021-10-18-00004 - Décision portant extension de 5 places handicap psychique du SAMSAH de PONT-AUDEMER géré par l'Association LES PAPILLONS BLANCS de PONT-AUDEMER (3 pages) Page 11
- R28-2021-10-13-00004 - Décision portant renouvellement d'autorisation de financement des frais de siège social de l'Association ADAPEI 27 (4 pages) Page 15
- R28-2021-10-18-00002 - Décision portant renouvellement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés "SAMSAH" à Saint Sébastien de Morsent géré par l'Hôpital de "LA MUSSE" (3 pages) Page 20

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

- R28-2021-10-06-00003 - **??**DECISION DU 6 OCTOBRE 2021 PORTANT SUR LA MODIFICATION SUBSTANTIELLE DES LOCAUX DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE L HOPITAL PRIVE DE LA BAIE A AVRANCHES**??** (3 pages) Page 24
- R28-2021-10-21-00001 - ARRETE MODIFICATIF N°11 EN DATE DU 21 OCTOBRE 2021 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE PONT L EVEQUE (4 pages) Page 28
- R28-2021-10-19-00004 - ARRETE MODIFICATIF N°14 EN DATE DU 19 OCTOBRE 2021 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CAUX VALLEE DE SEINE DE LILLEBONNE (4 pages) Page 33
- R28-2021-10-21-00002 - ARRETE MODIFICATIF N°16 EN DATE DU 21 OCTOBRE 2021 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX (4 pages) Page 38
- R28-2021-10-21-00003 - ARRETE MODIFICATIF N°27 EN DATE DU 21 OCTOBRE 2021 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN (4 pages) Page 43
- R28-2021-10-19-00005 - ARRETE MODIFICATIF N°8 EN DATE DU 19 OCTOBRE 2021 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER AUNAY BAYEUX (4 pages) Page 48

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la Stratégie

- R28-2021-10-15-00005 - ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION SPECIALISEE POUR LES PRISES EN CHARGE ET ACCOMPAGNEMENTS MEDICO SOCIAUX DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L AUTONOMIE DE NORMANDIE DU 15 OCTOBRE 2021 (5 pages) Page 53

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2021-10-15-00004 - Arrêté N°144/2021 en date du 15 octobre 2021 - Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zone CIEM VIIId et VIle) (2 pages) Page 59

R28-2021-10-18-00001 - Arrêté N°146/2021 en date du 18 octobre 2021 - Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIIId et VIle) (2 pages) Page 62

R28-2021-10-19-00001 - Arrêté N°147/2021 en date du 18 octobre 2021 - Fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement " Ouest Cotentin " pour le mois de novembre 2021 (3 pages) Page 65

R28-2021-10-19-00002 - Arrêté N°148/2021 en date du 18 octobre 2021 - Fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche des praires et amandes de mer sur le gisement " Ouest-Cotentin " pour le mois de novembre 2021 (3 pages) Page 69

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) /

R28-2021-10-15-00006 - Rapport d'Orientation Budgétaire des services Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM) et des services Délégués aux Prestations Familiales (DPF) - 2021 (20 pages) Page 73

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) / Secrétariat de direction

R28-2021-10-21-00004 - Arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet pour l'élection professionnelle des représentants des personnels du comité technique de services déconcentrés de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie fixées du 7 décembre au 14 décembre 2021. (8 pages) Page 94

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-10-19-00003

Avis de classement - ACT Un chez-soi d'abord

AVIS DE CLASSEMENT de la commission d'information et de sélection des appels à projets des établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

SEANCE du 19 octobre 2021

en réponse à l'avis d'appel à projets

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision qui sera prise par le Directeur général de l'ARS de Normandie.

Objet de l'appel à candidature : l'appel à projet vise la création de 2 dispositifs d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Un chez-soi d'abord », l'un de 100 places sur la métropole de Rouen et l'autre de 55 places sur la communauté urbaine de Caen la mer.

Les ACT relèvent de la catégorie des établissements et/ou services médico-sociaux mentionnés au I-9° de l'article L312-1 du CASF.

Classement de la commission : le classement a été établi par la commission d'information et de sélection des appels à projets médico-sociaux, conformément aux critères énoncés dans le cahier des charges.

Dispositif ACT – Métropole de Rouen

Un dossier a été reçu par le secrétariat de la commission d'information et de sélection des appels à projets médico-sociaux. Il est recevable et n'a pas été refusé au titre de l'article R313-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Le classement retenu à l'unanimité est le suivant :

1. GCSMS « Un chez-soi d'abord Rouen Métropole »

Dispositif ACT – Communauté urbaine de Caen la Mer

Un dossier a été reçu par le secrétariat de la commission d'information et de sélection des appels à projets médico-sociaux. Il est recevable et n'a pas été refusé au titre de l'article R313-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Le classement retenu à l'unanimité est le suivant :

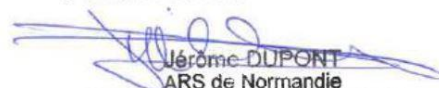
1. GCSMS « Un chez-soi d'abord Communauté Urbaine Caen la Mer »

L'avis de la commission d'information et de sélection des appels à projets médico-sociaux fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et sur le site de l'ARS de Normandie.

Fait le 19 octobre 2021,

Le Président de la commission,

Jérôme DUPONT



Jérôme DUPONT
ARS de Normandie
Adjoint à la directrice de l'Autonomie

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-10-18-00005

Décision portant extension de 5 places handicap
psychique du SAMSAH de LADAPT EURE à
BERNAY géré par l'Association LADAPT

**DECISION PORTANT EXTENSION DE 5 PLACES HANDICAP PSYCHIQUE DU SAMSAH DE LADAPT EURE A
BERNAY (270027808) GERE PAR L'ASSOCIATION LADAPT**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Département de l'Eure,

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.312-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 Juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie à compter du 15 Juillet 2020 ;

VU la décision du 21 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil Départemental de l'Eure ;

VU la décision du 23 juillet 2015 autorisant la création de 10 places de SAMSAH à Bernay pour personnes en situation de handicap psychique géré par LADAPT ;

VU la décision relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2020-2024 du 23 décembre 2020 ;

CONSIDERANT le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2020-2024 entre LADAPT, l'ARS de Normandie, le Conseil Départemental de l'Eure et le Conseil Département de Seine Maritime signé le 08 décembre 2020 prenant effet au 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT que le projet, porté par l'association LADAPT, est conforme aux attendus fixés par le cahier des charges régional et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

CONSIDERANT le courrier du 12 avril 2021 de l'Agence Régionale de Santé et Conseil Départemental de l'Eure donnant accord de principe sur la création de 5 places supplémentaires pour les publics avec un handicap psychique au SAMSAH de L'association LADAPT, par extension du service existant, en vue d'une mise en fonctionnement au 1^{er} septembre 2021 ;

CONSIDERANT que le projet d'extension non importante répond aux besoins du territoire et dispose des financements nécessaires à son fonctionnement ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de l'Eure ;

DECIDENT

ARTICLE 1^{er} : la présente autorisation porte extension de 5 places de la capacité du SAMSAH de Bernay géré par l'association LADAPT à compter du 1^{er} septembre 2021. Les places nouvelles répondent aux besoins des personnes en situation de handicap psychique

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : LADAPT N° FINESS : 930019484 Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	Entité Etablissement : SAMSAH N° FINESS : 270027808 Code catégorie : 445 – SAMSAH Mode de financement : 09 – ARS PCD mixte HAS
--	--

Code discipline d'équipement : 966– accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées Code clientèle : 206 – handicap psychique Code mode de fonctionnement : 16 – prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 10 places Capacité totale autorisée : 15 places

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Département de l'Eure, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture l'Eure.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur des services du Département de L'Eure sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à CAEN, le 18 OCT. 2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Thomas DEROCHE

Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil Départemental de l'Eure

Pascal LEHONGRE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-10-18-00004

Décision portant extension de 5 places handicap
psychique du SAMSAH de PONT-AUDEMER géré
par l'Association LES PAPILLONS BLANCS de
PONT-AUDEMER

DECISION PORTANT EXTENSION DE 5 PLACES HANDICAP PSYCHIQUE DU SAMSAH DE PONT-AUDEMER (270014038) GERE PAR L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS DE PONT-AUDEMER

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Département de l'Eure,

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.312-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 Juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie à compter du 15 Juillet 2020 ;

VU la décision du 21 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil Départemental de l'Eure ;

VU la décision portant renouvellement d'autorisation du SAMSAH géré par l'association Les Papillons Blancs de Pont-Audemer en date du 26 mai 2020 ;

VU la décision relative à l'actualisation du PProgramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2020-2024 du 23 décembre 2020 ;

CONSIDERANT le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2022 entre l'association les Papillons Blancs de Pont-Audemer et l'ARS de Normandie, signé le 22 décembre 2017 prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2022 entre L'association les Papillons Blancs de Pont-Audemer et le Conseil Départemental de l'Eure, signé le 20 mars 2019 prenant effet au 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT le courrier du 12 avril 2021 de l'Agence Régionale de Santé et Conseil Départemental de l'Eure donnant accord de principe sur la création de 5 places supplémentaires pour les publics avec un handicap psychique au SAMSAH de l'association Les Papillons Blancs de Pont-Audemer, par extension du service existant, en vue d'une mise en fonctionnement au 1^{er} septembre 2021 ;

CONSIDERANT que le projet, porté par l'association Les Papillons Blancs de Pont-Audemer et des Cantons de la Risle, est conforme aux attendus fixés par le cahier des charges régional et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

CONSIDERANT que le projet d'extension non importante répond aux besoins du territoire et dispose des financements nécessaires à son fonctionnement ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de l'Eure ;

DECIDENT

ARTICLE 1^{er} : La présente autorisation porte extension de 5 places de la capacité du SAMSAH géré par l'association des Papillons Blancs de Pont-Audemer à compter du 1^{er} septembre 2021. Les places nouvelles répondent aux besoins des personnes en situation de handicap psychique

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique Les Papillons Blancs de Pont-Audemer et des cantons de la Risle N° FINESS : 270008998 Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	Entité Etablissement : SAMSAH N° FINESS : 270014038 Code catégorie : 445– SAMSAH Mode de financement : 09 – ARS PCD mixte HAS
Code discipline d'équipement : 966 – accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées Code clientèle : 10 – tous types de déficiences personnes handicapées Code mode de fonctionnement : 16 – prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 15 places Capacité totale autorisée : 15 places	Code discipline d'équipement : 966 – accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées Code clientèle : 206 – handicap psychique Code mode de fonctionnement : 16 – prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 0 place Capacité totale autorisée : 5 places

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Département de l'Eure, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture l'Eure.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de l'Eure sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à CAEN, le

17 8 OCT. 2021

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Thomas DEROCHE

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président et pas délégation
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil Départemental de l'Eure

Pascal LEHONGRE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-10-13-00004

Décision portant renouvellement d'autorisation
de financement des frais de siège social de
l'Association ADAPEI 27

DECISION

Portant renouvellement d'autorisation de financement des frais de siège social
de l'association ADAPEI 27

N° FINESS : 27 002 826 9

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le VI de l'article L.314-7, les articles R. 314-87 à R 314-94-2 et l'article R 314-129 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de la région Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;
- VU la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 21 mai 2021 ;
- VU l'arrêté modifié du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 92 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R314-88 du CASF relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R. 314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;
- VU l'autorisation de création des frais de siège social accordée à l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés (APEI) « Les Papillons Blancs de l'Eure » par courrier ministériel en date du 1^{er} octobre 2002 ;
- VU la décision en date du 27 avril 2017 portant transfert de l'autorisation du siège social de l'association « Les Papillons Blancs de l'Eure » vers l'association ADAPEI 27 ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation des frais de siège social en date du 1^{er} décembre 2020 présentée par l'association ADAPEI 27 ;

Considérant le CPOM 2020-2024 signé entre l'Association ADAPEI 27, l'ARS Normandie et le Conseil Départemental de l'Eure, la nouvelle autorisation prendra effet au 1er janvier 2021 pour une période de 4 ans, soit 2021-2024 afin de correspondre à la date de renouvellement du CPOM ;

Considérant qu'en application de l'article R. 314-90 du code de l'action sociale et des familles, l'Agence régionale de santé de Normandie est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de financement des frais de siège social de l'association ADAPEI 27;

Considérant que les services rendus par le siège aux établissements médico-sociaux gérés par l'association ADAPEI 27 sont conformes aux dispositions de l'article R. 314-88 du code de l'action sociale et des familles ;

Après consultation des autres financeurs ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement et de financement du siège social de l'association ADAPEI 27 situé 433 rue Jean Monnet 27003 EVREUX CEDEX, est accordé à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 4 ans.

Article 2 : L'association assure la gestion des établissements, services et activités suivants :

Financement Assurance maladie
Institut médico-éducatif (IME) Le Château aux Andelys - Finess n° 27000 2033 Institut médico-éducatif (IME) René Coutant à Evreux - Finess n° 27001 3071 Institut médico-éducatif (IME) La Rivière Thibouville - Finess n° 27000 0821 Service d'éducation spécialisée et de Soins à domicile (SESSAD) La Rencontre - Finess n° 27000 3379 Service d'éducation spécialisée et de Soins à domicile (SESSAD) SAJES TSA - Finess n° 27001 6538 Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) La Haye Bérou – Finess n° 27000 2470 Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) Les Ateliers du Beffroi - Finess n° 27000 0748
Financement Conseil départemental de l'Eure
Foyer d'hébergement (FH) à Rugles - Finess n° 27000 8402 Foyer d'hébergement (FH) à Bernay - Finess n° 27000 7594 Foyer d'hébergement (FH) à Orgeville - Finess n° 27000 8410 Foyer de vie (FV) à Igoville - Finess n° 27001 3923 Foyer de vie (FV) à Gaudreville la Rivière - Finess n° 27000 9970 Centre d'Accueil de Jour (CAJ) – Les Andelys - Finess n° 27002 8251
Financement conjoint Conseil départemental de l'Eure et Assurance maladie
Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) à Guichainville - Finess n° 27001 4095
Financement DIRECCTE
Entreprise Adaptée (EA) Les Fleurons à Bernay - Finess n° 27001 2149

Article 3 : Le siège social participera auprès des établissements et services aux prestations suivantes :

- 1- Services en matière de comptabilité et en matière financière
 - Comptes administratifs – budgets prévisionnels et EPRD-ERRD
 - Gestion du patrimoine et des investissements (arbitrage et priorisation des projets immobiliers, élaboration et suivi des PPI...)
 - Préparation des indicateurs ANAP
- 2- Services en matière de paie
 - Elaboration des bulletins de salaire des salariés de l'ADAPEI 27 et des travailleurs ESAT
 - Suivi administratif des arrêts de travail des salariés
- 3- Services en matière des contrats de travail
 - Elaboration des contrats de travail des salariés
 - Accompagnement dans le suivi des litiges et contentieux liés aux contrats de travail
- 4- Services en matière de ressources humaines et juridiques
 - Gestion des recrutements
 - Mise en œuvre et suivi de la GPEC
 - Relations avec les IRP
 - Synthèse des demandes de formation
- 5- Services en matière informatique
 - Définition des besoins, gestion des achats d'équipement et des investissements
 - Gestion des habilitations et des droits d'accès
- 6- Services en matière de développement
 - Elaboration et mise à jour des projets d'établissement
 - Réponse aux appels à projets et AMI
- 7- Démarche qualité
 - Mise en place, pilotage et évaluation des programmes qualité
 - Prévention et gestion des risques
 - Définition et actualisation des procédures et protocoles de bonnes pratiques
- 8- Services en matière de coordination et de communication
 - Rencontres et colloques extérieurs
 - Représentation dans les instances locales
 - Développement de conventions de partenariat
 - Pilotage des sites internet et intranet

Article 4 : Le taux de prélèvement annuel est fixé à 5,40 % des charges brutes des sections d'exploitation de l'ensemble des établissements et services gérés par l'ADAPEI 27. Le montant des charges brutes est calculé sur la base du dernier exercice clos hors charges non pérennes (comptes 67 et 68), frais de siège déjà versés (compte 655) et crédits non reconductibles.

Article 5 : En application de l'article R 314-93 du code de l'action sociale et des familles, ce pourcentage, qui est unique pour l'ensemble des établissements et services de l'organisme gestionnaire, est applicable pour la durée de l'autorisation.

De ce fait, la procédure contradictoire annuelle décrite à l'article R 314-91 du même code n'est plus requise.

Article 6 : L'autorisation accordée pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024 peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et la Présidente de l'ADAPEI 27 sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur ainsi qu'aux autorités de tarification concernées et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le 13 OCT. 2021

Le Directeur général

Thomas DEROUCHE



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-10-18-00002

Décision portant renouvellement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés "SAMSAH" à Saint Sébastien de Morsent géré par l'Hôpital de "LA MUSSE"



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION

**Portant renouvellement d'autorisation du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés
« SAMSAH » à Saint Sébastien de Morsent géré par L'Hôpital de « LA MUSSE »**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie
Le Président du Conseil Départemental de l'Eure,**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 24 juillet 2015 portant extension de création de 5 places du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « SAMSAH » La Musse ;

VU la décision de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 23 décembre 2020 relative au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2020-2024 ;

VU la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 21 mai 2021 ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 entre de l'Hôpital de la Musse, le Conseil département de l'Eure et l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 13 décembre 2018 ;

VU l'évaluation externe du SAMSAH La Musse du 09 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le ou les schémas ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévues aux articles L312-8 et L312-9 du CASF ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de l'Eure.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le renouvellement d'autorisation du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « SAMSAH » à Saint Sébastien de Morsent géré par L'Hôpital de « LA MUSSE est autorisé pour 15 ans à compter du 09 octobre 2021.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique La Renaissance Sanitaire - Paris N° FINESS : 75 081 403 0 Code statut juridique : 63 - Fondation	Entité Établissement : SAMSAH La Musse (27) N° FINESS : 27 001 718 9 Code catégorie : 445 - SAMSAH Mode de financement : 09 - ARS PCD MIXE HAS
---	---

Code discipline d'équipement : 966 – accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées Code clientèle : 438 cérébro lésés Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 17 places Capacité totale autorisée : 17 places

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 09 octobre 2021, soit jusqu'au 08 octobre 2036. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétences selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de l'Eure et du Département de l'Eure :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Département de l'Eure,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de l'Eure sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Eure et du Conseil Départemental de l'Eure.

Fait à Caen, le 8 OCT. 2021

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé

Thomas DEROCHE

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil Départemental de l'Eure

Pascal LEFONGRE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-10-06-00003

DECISION DU 6 OCTOBRE 2021 PORTANT SUR
LA MODIFICATION SUBSTANTIELLE DES
LOCAUX DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR
DE L HOPITAL PRIVE DE LA BAIE A AVRANCHES

DECISION DU 6 OCTOBRE 2021 PORTANT SUR LA MODIFICATION SUBSTANTIELLE DES LOCAUX DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE L'HOPITAL PRIVE DE LA BAIE A AVRANCHES (50300)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.5126-4, L.5126-11, R.5126-8, R.5126-9, R.5126-32, R.5126-33 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie - M. DEROCHE (Thomas) à compter du 15 juillet 2020 ;

VU le décret n° 2019 489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2007 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Basse-Normandie autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique de la Baie sur le site de Saint- Martin-des-Champs ;

VU la décision du 21 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 21 mai 2021 ;

VU la note d'information N° DGOS/PF2/2019/205 du 19 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des dispositions transitoires prévues à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU la demande de Monsieur Vincent GERVAISE, Directeur général de l'Hôpital Privé de la Baie, 1 avenue du Quesnoy, Saint-Martin-des-Champs, 50300 Avranches réceptionnée le 30 avril 2021 et déclarée recevable le 27 mai 2021, en vue de modifier les locaux de la stérilisation centrale de l'établissement afin de rajouter un laveur-désinfecteur et changer le sas matériel entre la zone de conditionnement et la zone de lavage ;

VU la suspension du délai d'instruction entre le 4 août 2021 et le 20 août 2021 notifiée par Madame Elise NOGUERA, Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU les réponses de Monsieur Vincent GERVAISE, Directeur général de l'Hôpital Privé de la Baie et reçues le 20 août 2021 ;

VU le courriel de Monsieur Maxime MARIE du 18 août 2021 au Pharmacien inspecteur de santé publique en charge de l'instruction de la demande ;

VU l'avis favorable et défavorable avec recommandations du 8 juillet 2021 du Président du Conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens à Paris ;

VU le rapport d'instruction définitif du 6 octobre 2021 du Pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

CONSIDERANT QUE la demande a été faite dans le cadre et conformément aux dispositions du décret n° 2019 489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et notamment de l'article 4 ;

CONSIDERANT l'avis émis par le Président du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

CONSIDERANT QUE la stérilisation de l'établissement a fait l'objet d'une instruction contradictoire par le Pharmacien inspecteur de santé publique et que ce dernier a procédé à une visite des locaux et des installations ;

CONSIDERANT QUE l'établissement a pu prouver durant l'instruction et la visite que les rapports de pressions, le circuit aéraulique, la classe particulière et la contamination aérienne étaient conformes aux exigences des bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et des normes opposables en vigueur ;

CONSIDERANT la réorganisation et le réaménagement des vestiaires et des zones de passage du personnel suivant l'avis émis par le Président du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

CONSIDERANT QUE les travaux de modification permettent d'améliorer la qualité et la sécurité de la préparation des dispositifs médicaux stériles ;

CONSIDERANT QUE le risque infectieux lié aux non-conformités constatées est encadré par un renforcement du bio nettoyage et des contrôles qualité et que ces derniers ont démontré l'absence de contamination ;

CONSIDERANT QUE le Directeur général de l'établissement et le pharmacien gérant sont engagés dans une refonte totale du système qualité lié à cette activité ;

CONSIDERANT QUE le Directeur général de l'établissement s'est engagé dans un courrier du 11 août 2021 reçu le 20 août 2021 à engager immédiatement la mise en conformité des locaux de la stérilisation ;

CONSIDERANT QUE les travaux de mise en conformité des éléments non visés par la demande de modification devront être terminés dans l'année qui suit la présente décision ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Sur le fondement des dispositions du code de la santé publique et notamment du 3° du II de l'article R.5126-32, la modification substantielle des locaux de l'activité de stérilisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé de la Baie est acceptée.

ARTICLE 2 : Les autres autorisations détenues par la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé de la Baie, octroyées selon la réglementation antérieure au décret n° 2019-489 du 21 mai 2019, continuent de produire leur effet jusqu'à régularisation prévue dans le décret susvisé.

ARTICLE 3 : Toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une nouvelle autorisation conformément à l'article R5126-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur-Leduc 14000 Caen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie et le Directeur de l'Hôpital Privé de la Baie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Manche.

Fait à Caen, le 6 octobre 2021

P/ Le Directeur Général

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BORNFT

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-10-21-00001

ARRETE MODIFICATIF N°11 EN DATE DU 21
OCTOBRE 2021 PORTANT COMPOSITION DU
CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE
HOSPITALIER DE PONT L EVEQUE

**ARRETE N° 11 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE PONT L'EVEQUE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté initial en date du 2 juin 2010 de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de PONT L'EVEQUE modifié le 11/06/2015, le 12/10/2015, le 11/02/201, 05/10/2020, le 16/10/2020, le 28/10/2020, le 08/02/2021 et le 14/09/2021 ;

VU la décision du 15 septembre 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 16 septembre 2021 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 21 octobre 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Pont l'Evêque, est modifié comme suit :

Au titre des représentants des personnalités qualifiées s :

- « Mme Aline GANDON » est remplacée par « Mme Myriam BAZIN ».

- Au titre des représentants du personnel :

- « M. Thierry LAFOSSE » est remplacé par « Mme Corinne LE COURTOIS » représentant les organisations syndicales.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur du centre hospitalier de Pont l'Evêque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à CAEN, le 21 octobre 2021

P/Le Directeur général,
Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice adjointe de l'Offre de Soins
Thomas DEROCHE

Annexe 1: Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Pont l'Evêque

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Yves DESHAYES - Maire de Pont l'Evêque	16/06/2020
	M. Jean-François MARIN - Représentant la communauté de communes Terre d'Auge	28/10/2020
	Mme Audrey GADENNE- Conseillère départementale	14/09/2021
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Véronique POIRIER - Représentant la CSIRMT	15/10/2020
	Dr Abdelkader DOUFFIR - Pharmacien représentant la CME	10/03/2020
	Mme Corinne LE COURTOIS - Représentant les organisations syndicales (CFDT)	14/09/2021
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	M. Michel LE RICQUE - (Usagers - Désigné par le Préfet)	08/02/2021
	Mme Myriam BAZIN - (Usagers - Désigné par le Préfet)	21/10/2021
	Dr Pierre SECHERET - (Usagers - Désigné par le DGARS)	30/09/2020

**Agence Régionale de Santé
de Normandie**

Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035

14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96

www.ars.normandie.sante.fr



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-10-19-00004

ARRETE MODIFICATIF N°14 EN DATE DU 19
OCTOBRE 2021 PORTANT COMPOSITION DU
CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CAUX VALLEE
DE SEINE DE LILLEBONNE

**ARRETE N° 14 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CAUX VALLEE DE SEINE DE LILLEBONNE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 4 juin 2015 de M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Caux Vallée de Seine modifié le 15/06/2015, le 09/12/2015, le 02/02/2018, le 25/05/2018, le 04/06/2019, le 13/11/2019, le 16/09/2020, le 28/09/2020, le 06/11/2020 et le 31/08/2021 ;

VU la décision du 15 septembre 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 16 septembre 2021 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la désignation de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 14 octobre 2021;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Caux Vallée de Seine, est modifié comme suit :

- Au titre des représentants du personnel :
- « Dr Anne-Sophie LEGENDRE » est remplacée par « Dr Franck CHARLIER » représentant la CME.
- « Dr Sylvain LENARD » est remplacé par « Dr Harinaivo Josua RAHOILJAON » représentant la CME..

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.


Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur par intérim du centre hospitalier intercommunal Caux Vallée de Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 19 octobre 2021

Le Directeur général,


Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice adjointe de l'Offre de Soins
Thomas DEROCHE

ANNEXE 1: Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Caux Vallée de Seine de Lillebonne

REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	Mme Christine DECHAMPS - Maire de Lillebonne	25/05/2020
	Mme Dominique COUBRAY – Représentant la ville de Bolbec	16/07/2020
	Mme Virginie CAROLO-LUTROT - Représentant Caux Seine agglo	01/09/2020
	Mme Chantal COURCOT - Représentant Caux Seine agglo	01/09/2020
	M. Dominique METOT - Conseiller départemental de Seine Maritime	31/08/2021
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Angélique BLONDEL - Représentant la CSIRMT	13/11/2019
	Dr Franck CHARLIER - Représentant la CME	19/10/2021
	Dr Harinaivo Josua RAHOILJAON - Représentant la CME	19/10/2021
	Mme Emmanuelle DOUVILLE - Représentant les organisations syndicales	02/02/2018
	Mme Michèle BERTIN - Représentant les organisations syndicales	04/06/2019
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	M. Michel SAINT-LEGER - (Usagers - désigné par le Préfet)	05/11/2020
	M. Christophe BOUILLON - (Usagers - désigné par le Préfet)	06/09/2019
	Mme Irène FERMENT (Usagers - désigné par le Préfet)	05/11/2020
	Dr Jean-Philippe RIGAUD (Personnalité qualifiée - désignée par le DGARS)	16/09/2020
	Mme Françoise DELAHAYE - (Personnalité qualifiée - désigné par le DGARS)	16/09/2020

Agence Régionale de Santé
de Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-10-21-00002

ARRETE MODIFICATIF N°16 EN DATE DU 21
OCTOBRE 2021 PORTANT COMPOSITION DU
CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE
HOSPITALIER DE LISIEUX

**ARRETE N° 16 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU
CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté en date du 2 juin 2010 de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, portant composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé de LISIEUX modifié le 27/04/2011, le 27/05/2011, le 18/12/2012, le 31/05/2013, le 15/05/2014, le 05/07/2014, le 28/05/2015, le 7/10/2015, le 25/11/2015, le 29/02/2016, le 09/03/2017, le 09/03/2019, le 13/11/2019, le 14/09/2020, le 14/09/2021 et le 05/10/2021 ;

VU la décision du 15 septembre 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 16 septembre 2021 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 21 octobre 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Lisieux est modifié comme suit :

- Au titre des représentants des personnalités qualifiées :

- « Mme Annick CZECZKO » est renouvelée dans cette fonction.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur du Centre hospitalier de Lisieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 21 octobre 2021

Le Directeur général,
Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice adjointe de l'Offre de Soins
Thomas DEROCHE

ANNEXE 1: Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Lisieux

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Sébastien LECLERC - Maire de Lisieux <i>Président</i>	05/07/2020
	M. François AUBEY – Représentant la Communauté de Communes d'Agglomération Lisieux Normand	09/03/2017
	Mme Angélique PERINI - Conseillère départementale	14/09/2021
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Stéphanie BESNARD - Représentant la CSIRMT	05/10/2021
	Mme Aurélie DUBOIS – Représentant la CME	13/11/2019
	Mme Isabelle LERALLE - Représentant les organisations syndicales (UNSA)	09/03/2019
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	Mme Annick CZECZKO - (Usagers - désigné par le Préfet)	21/10/2021
	M. Jean-Pierre GROS - (Usagers - désigné par le Préfet)	25/11/2015
	En cours de désignation - (personnalité qualifiée - désigné par le DGARS)	

Agence Régionale de Santé
de Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-10-21-00003

ARRETE MODIFICATIF N°27 EN DATE DU 21
OCTOBRE 2021 PORTANT COMPOSITION DU
CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

**ARRETE N° 27 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 3 JUIN 2010
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU
CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE CAEN**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat,

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté en date du 3 juin 2010 portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier régional universitaire de CAEN modifié le 23/07/2015, le 20/10/2015, le 11/04/2016, le 29/12/2016, le 30/10/2017, le 10/10/2018, le 11/12/2018, le 28/08/2019, le 13/11/2019, le 11/06/2020, le 11/12/2020, le 26/02/2021, le 29/03/2021 et le 14/09/2021 ;

Vu la décision du 15 septembre 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 16 septembre 2021 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 21 octobre 2021;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier régional universitaire de CAEN est modifié comme suit :

- Au titre des représentants des personnalités qualifiées :

- « M. Claude FRANCOISE » est renouvelé dans cette fonction.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 21 octobre 2021

P/Le Directeur général,
ARS de Normandie
Directrice adjointe de l'Offre de Soins
Thomas DEROUCHE

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Caen

		NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT COLLECTIVITES TERRITORIALES	LES	M. Joël BRUNEAU - Maire de Caen <i>Président</i>	11/06/2020
		M. Rodolphe THOMAS - Représentant la communauté de communes de Caen la Mer	11/12/2020
		Mme Sophie SIMONNET - Conseillère départementale du Calvados	14/09/2021
		Mme Martine LEMOINE - Conseillère départementale du canton « Villedieu-les-Poêles »	14/09/2021
		M. Aristide OLIVIER – Représentant le Conseil Régional de Normandie	14/09/2021
REPRESENTANT PERSONNEL	LE	Mme Zouba KEBAILI - Représentant la CSIRMT	29/05/2015
		Pr Renaud VERDON - Représentant la CME	16/02/2021
		Pr Ludovic BERGER - Représentant la CME	16/02/2021
		Mme Lucile FOSSE - Représentant les organisations syndicales (UNSA)	13/11/2019
		Mme Florence AGOURD - Représentant les organisations syndicales (FO)	11/12/2020
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	DES	M. Claude FRANCOISE (Usagers - désigné par le Préfet)	21/10/2021
		Mme Martine LECHARPENTIER (Usagers - désigné par le Préfet)	29/03/2021
		M. Nicolas BOUGAUT (Personnalité qualifiée - désigné par le Préfet)	16/02/2021
		Dr Antoine LEVENEUR (Désigné par le DGARS)	11/12/2020
		Mme Elise GAMBIER (Désignée par le DGARS)	28/08/2019

**Agence Régionale de Santé
de Normandie**

Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96

www.ars.normandie.sante.fr



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-10-19-00005

ARRETE MODIFICATIF N°8 EN DATE DU 19
OCTOBRE 2021 PORTANT COMPOSITION DU
CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE
HOSPITALIER AUNAY BAYEUX

**ARRETE N° 8 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 29 MAI 2018
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER AUNAY- BAYEUX**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté en date du 29 mai 2018 portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Aunay-Bayeux, modifié le 29/01/2019, le 14/05/2019, le 17/06/2019, le 11/09/2020 et le 08/02/2021 ;

VU la décision modificative portant transformation par fusion des centres hospitalier de Bayeux et d'Aunay Sur Odon en centre hospitalier Aunay-Bayeux signée le 16 octobre 2017 ;

VU la décision du 15 septembre 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 16 septembre 2021 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la désignation de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 18 octobre 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 mai 2018 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Aunay - Bayeux est modifié comme suit :

- Au titre des représentants du personnel :
- « Dr Annie PEYTIER », représentant la CME, est renouvelée dans ses fonctions.
- « Dr Corine JOKIC » est remplacée par « Dr Johann LEVY » représentant la CME.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur du centre hospitalier Aunay-Bayeux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 19 octobre 2021

P/Le Directeur général,



THOMAS DEROCHE

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Aunay-Bayeux

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	Mme Lydie POULET - Représentant la Ville de Bayeux	29/05/2018
	M. Guillaume BERTIER - Représentant la commune du Molay Littry	29/05/2018
	Mme Mélanie LEPOULTIER - Représentant Bayeux Intercom	29/05/2018
	M. Patrick THOMINES - Représentant Isigny Omaha Intercom	06/08/2020
	Mme Sylvie LE NOURRICHEL – Conseillère départementale	14/09/2021
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Nadège LEROSIER - Représentant la CSIRMT	29/05/2018
	Dr Annie PEYTIER - Représentant la CME	19/10/2021
	Dr Johanne LEVY- Représentant la CME	
	M. Olivier DELAROQUE - Représentant les organisations syndicales (CGT)	01/10/2021
	Mme Claire LOSTANLEN - Représentant les organisations syndicales (FO)	29/01/2019
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	En cours de désignation (Usagers - désigné par le Préfet)	
	M. Jean-Marc DUJARDIN (Usagers - désigné par le Préfet)	29/05/2018
	M. Patrick GOMONT (Usagers - désigné par le Préfet)	29/05/2018
	Mme Christine SALMON (Personnalité qualifiée - Désigné par le DGARS)	06/08/2020
	M. Antoine MORICE (Personnalité qualifiée - Désigné par le DGARS)	17/06/2019

Agence Régionale de Santé
de Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-10-15-00005

ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION SPECIALISEE POUR LES
PRISES EN CHARGE ET ACCOMPAGNEMENTS
MEDICO SOCIAUX DE LA CONFERENCE
REGIONALE DE LA SANTE ET DE L AUTONOMIE
DE NORMANDIE DU 15 OCTOBRE 2021

**ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION SPECIALISEE POUR LES
PRISES EN CHARGE ET ACCOMPAGNEMENTS MEDICO SOCIAUX DE LA CONFERENCE
REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE DE NORMANDIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1114-1, L.1432-4, D. 1432-28 à D.1432-32, de D.1432-44 à D.1432-47, D.1432-49 à D.1432-53 relatifs à la composition et au mode de fonctionnement de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

VU la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret n°2015-1879 du 31 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

VU le décret n°2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE, directeur général de l'ARS de Normandie ;

VU le décret n°2021-847 du 28 juin 2021 relatif à conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

VU l'arrêté portant nomination des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 30 septembre 2021 ;

VU l'instruction n°SG/Pôle Santé ARS/2021/132 du 22 juin 2021 relative aux modalités de renouvellement des conférences régionales de la santé et de l'autonomie ;

VU la première réunion de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 14 octobre 2021 portant nomination des membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le présent arrêté porte nomination des membres titulaires et suppléants de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Normandie.

ARTICLE 2 : Sont désignés membres de cette commission :

1) Collège des représentants des collectivités territoriales de Normandie (5) :

Un conseiller régional

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Guy LEFRAND	Lynda LAHALLE	Brigitte CHOQUET

Deux présidents de conseil départemental ou leurs représentants

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
Béatrice GUILLAUME	Sylvie LENOURRICHEL	Sophie SIMONET
Christèle CASTELEIN	Sylvie GÂTE	Pierre-François LEJEUNE

Un représentant des groupements de communes

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Dominique METOT	En attente de désignation	En attente de désignation

Un représentant des communes

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation

2) Collège des représentants des usagers des services de santé ou médico-sociaux (6) :

Deux représentants des associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de santé publique

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
Philippe GUERARD	Christian MAHAUT	Julie ESCALIE
Anne-Marie BEAUVAIS	En attente de désignation	En attente de désignation

Agence Régionale de Santé de Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2. place Jean Nouzille
C'S 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Les services de l'ARS procèdent à un traitement de vos données personnelles, sur le fondement de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données, ou RGPD). Le traitement vise à actualiser la composition de la CRSA de Normandie et de ses commissions. Conformément au RGPD et à la loi n° 78 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité des données vous concernant. Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant au responsable de traitement : ars-normandie-democratie-sanitaire@ars.sante.fr ou au Délégué à la Protection des Données : ars-normandie-juridique@ars.sante.fr

Deux représentants des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
Jean-Claude DUMONT	Gérard ROST	Danièle GAUTSCHI
Jean LEFEUVRE	Guy FAUCHE	En attente de désignation

Deux représentants des associations des personnes handicapées

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
Francine MARAGLIANO	Corinne COURTEL	Vahram SERAIDARIA
Maryvonne DEBARRE	Marc HOUSSAY	Philippe STEPHANAZZI

3) Un représentant des conseils territoriaux de santé (1)

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Michel MIKLARZ	Gwenaël BLANC	En attente de désignation

4) Collège des partenaires sociaux (4)

Un représentant des organisations syndicales de salariés

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Régis GOFFINET	En attente de désignation	En attente de désignation

Un représentant des organisations professionnelles d'employeurs

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Delphine CHASTAN GUIGOU	Fabien LAMBERT	Franck LEFEVRE

Un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Eric DE FALCO	Gilles TREUIL	Pierre-Adrien LIOT

Agence Régionale de Santé de
Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.solid.fr



Les services de l'ARS procèdent à un traitement de vos données personnelles, sur le fondement de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données, ou RGPD). Le traitement vise à actualiser la composition de la CRSA de Normandie et de ses commissions. Conformément au RGPD et à la loi n° 78 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité des données vous concernant. Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant au responsable de traitement : ars-normandie-democratie-sanitaire@ars.sante.fr ou au Délégué à la Protection des Données : ars-normandie-juridique@ars.sante.fr

Un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Jean-Michel DEBESNE	Pascaline BELLIER DE FROMONT	Pascal HARDY

5) Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale (2) :

Un représentant des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Hélène MARSEILLE	Hervé GIRARD	En attente de désignation

Un représentant de la Mutualité française (1)

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Gérard ALIX	Johnny VIALE	Luc CHOUBRAC

7) Collège des offreurs de services de santé (10) :

Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
Emmanuel AFONSO	Charlotte GAUDRE	Jean-Marie DE JACQUELOT DE BOIS ROUVRAY
Jean Marc RIMBERT	Didier CHESNAIS	Pamela LE MAGNEN
Sophie LION	Virginie LE CLERC	Jacques SERPETTE
Jean – Yves BLANDEL	Clothilde HARITCHABALET	Stéphane BLOT

Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
Nathalie PONCHELLE	Cyrielle JACQUEMMOZ	Pascal CORDIER
Samuel VILLEROY	Christophe GILLES	Jean Marc VENARD
Mathilde MAIRY	Jérôme TRIQUET	Clémence BURNOUF
Thierry LEROY	Noémi POIRIER	Nathalie MARTIN-MACE

Agence Régionale de Santé de
Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2. place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars-normandie-sante.fr



Les services de l'ARS procèdent à un traitement de vos données personnelles, sur le fondement de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données, ou RGPD). Le traitement vise à actualiser la composition de la CRSA de Normandie et de ses commissions. Conformément au RGPD et à la loi n° 78 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité des données vous concernant. Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant au responsable de traitement : ars-normandie-democratie-sanitaire@ars.sante.fr ou au Délégué à la Protection des Données : ars-normandie-juridique@ars.sante.fr

Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Léonard NZITUNGA	Fabrice LEFEBVRE	Julie ROUCOU

Un représentant des unions régionales des professionnels de santé

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Dr Antoine LEVENEUR	Danie BEURION	Dr Eric KALUZINSKI

8) Deux membres issus de la commission spécialisée de l'organisation des soins :

Titulaires	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près du tribunal administratif sis 3 rue Arthur Le Duc à Caen (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Normandie.

Fait à Caen, le

15 OCT. 2021

Le Directeur général,



Thomas DE RÔCHE

Agence Régionale de Santé de Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Les services de l'ARS procèdent à un traitement de vos données personnelles, sur le fondement de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données, ou RGPD). Le traitement vise à actualiser la composition de la CRSA de Normandie et de ses commissions. Conformément au RGPD et à la loi n° 78 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité des données vous concernant. Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant au responsable de traitement : ars-normandie-democratie-sanitaire@ars.sante.fr ou au Délégué à la Protection des Données : ars-normandie-juridique@ars.sante.fr

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2021-10-15-00004

Arrêté N°144/2021 en date du 15 octobre 2021 -
Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle
en Manche (Zone CIEM VIId et VIle)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Régulation des Activités et des
Emplois Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 15 octobre 2021

ARRÊTÉ n° 144/ 2021

Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu la convention de coopération inter-services du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation inter-services (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Vu l'arrêté du préfet de la Manche du 11 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation inter-services « pectinidés » Manche Est – mer du Nord du département de la Manche ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 15 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation inter-services « pectinidés » Manche Est – mer du Nord du département du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation inter-services « pectinidés » Manche Est – mer du Nord du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71/2019 du 24 mai 2019 portant réglementation de la pêche du pétoncle blanc – vanneau- (*Aequipecten opercularis*) en Manche-Est (Zone CIEM VIId) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°67/2021 du 10 mai 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de pétoncles blancs vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1159/2021 et n°1211/2021 en date des 21 juillet et 16 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu la décision n°1449/2021 du 8 octobre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

CONSIDÉRANT les résultats sanitaires du LABEO 14 et du LDA76 au 15 octobre 2021 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

A compter de la diffusion du présent arrêté, le statut des zones de pêche du pétoncle est défini dans le tableau ci-dessous :

Secteur	Zone	Statut de la zone
Manche-Est	1	FERME Absence de prélèvement sanitaire
	2	FERME Absence de prélèvement sanitaire
	3	FERME Absence de prélèvement sanitaire
Manche-Ouest	Casquets	FERME Prélèvement sanitaire
	Hanois	OUVERT
	Sercq	FERME Absence de prélèvement sanitaire

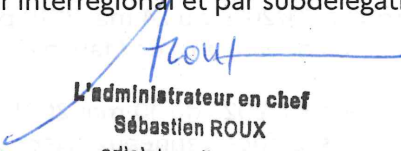
Article 2 :

L'arrêté n°136/2021 du 13 octobre 2021 fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIII d et VII e) est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,


L'administrateur en chef
Sébastien ROUX
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche-Est-Mer du Nord

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM-DML 50, 14, 76
DDPP 50, 76, 14, 22, 35
DRAAF Normandie
DGAL
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
DR SGC Douanes (Rouen)

CRPM
OPN
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne
CELTARMOR
GRANVILMER
CRIÉES
DIRM MEMN

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2021-10-18-00001

Arrêté N°146/2021 en date du 18 octobre 2021 -
Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle
en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Régulation des Activités et des
Emplois Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 18 octobre 2021

ARRÊTÉ n° 146/ 2021

Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu la convention de coopération inter-services du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation inter-services (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche Est – Mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Vu l'arrêté du préfet de la Manche du 11 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation inter-services « pectinidés » Manche Est – Mer du Nord du département de la Manche ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 15 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation inter-services « pectinidés » Manche Est – Mer du Nord du département du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation inter-services « pectinidés » Manche Est – Mer du Nord du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71/2019 du 24 mai 2019 portant réglementation de la pêche du pétoncle blanc – vanneau – (*Aequipecten opercularis*) en Manche-Est (Zone CIEM VIId) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°67/2021 du 10 mai 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de pétoncles blancs vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1159/2021 et n°1211/2021 en date des 21 juillet et 16 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu la décision n°1449/2021 du 8 octobre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – Mer du Nord ;

CONSIDÉRANT les résultats sanitaires du LABEO 14 et du LDA76 au 15 octobre 2021 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter de la diffusion du présent arrêté, le statut des zones de pêche du pétoncle est défini dans le tableau ci-dessous :

Secteur	Zone	Statut de la zone
Manche-Est	1	FERME Absence de prélèvement sanitaire
	2	FERME Absence de prélèvement sanitaire
	3	FERME Absence de prélèvement sanitaire
Manche-Ouest	Casquets	FERME Prélèvement sanitaire
	Hanois	FERME Pour prélèvement sanitaire
	Sercq	FERME Absence de prélèvement sanitaire

Article 2 :

L'arrêté n°144/2021 du 15 octobre 2021 fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
Régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM-DML 50, 14, 76
DDPP 50, 76, 14, 22, 35
DRAAF Normandie
DGAL
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
DR SGC Douanes (Rouen)

CRPMEM Normandie, Bretagne.
OPN
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne
CELTARMOR
GRANVILMER
CRIÉES
DIRM MEMN

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2021-10-19-00001

Arrêté N°147/2021 en date du 18 octobre 2021 -
Fixant les jours et horaires d'autorisation de
pêche de la coquille Saint-Jacques sur le
gisement " Ouest Cotentin " pour le mois de
novembre 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 18 octobre 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n°147/2021

**Fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques
sur le gisement « Ouest Cotentin » pour le mois de novembre 2021**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 103/2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-OC-04 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche Coquille Saint – Jacques – gisement OUEST COTENTIN

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 19 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1159/2021 et n°1211/2021 en date des 21 juillet et 16 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°125/2021 du 28 septembre 2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/E-CSJ-OC-22 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest Cotentin » pour la campagne de pêche 2021/2022 ;

Vu la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 18 octobre 2021 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques, dans les limites du gisement Ouest Cotentin et selon les dispositions prévues par l'arrêté n°125/2021 susvisé, est autorisée sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture selon les dates et horaires suivants :

DATE	GISEMENT PRINCIPAL
LUNDI 1ER NOVEMBRE	04 H 00 - 14 H 00
MARDI 2 NOVEMBRE	04 H 30 - 14 H 30
MERCREDI 3 NOVEMBRE	05 H 30 - 15 H 30
JEUDI 4 NOVEMBRE	06 H 00 - 16 H 00
VENDREDI 5 NOVEMBRE	PAS DE PÊCHE
LUNDI 8 NOVEMBRE	09 H 00 - 19 H 00
MARDI 9 NOVEMBRE	09 H 30 - 19 H 30
MERCREDI 10 NOVEMBRE	10 H 00 - 20 H 00
JEUDI 11 NOVEMBRE	11 H 00 - 21 H 00
VENDREDI 12 NOVEMBRE	PAS DE PÊCHE
LUNDI 15 NOVEMBRE	04 H 00 - 14 H 00
MARDI 16 NOVEMBRE	04 H 30 - 14 H 30
MERCREDI 17 NOVEMBRE	05 H 30 - 15 H 30
JEUDI 18 NOVEMBRE	06 H 00 - 16 H 00
VENDREDI 19 NOVEMBRE	PAS DE PÊCHE
LUNDI 22 NOVEMBRE	08 H 00 - 18 H 00
MARDI 23 NOVEMBRE	08 H 30 - 18 H 30
MERCREDI 24 NOVEMBRE	09 H 00 - 19 H 00
JEUDI 25 NOVEMBRE	09 H 30 - 19 H 30
VENDREDI 26 NOVEMBRE	PAS DE PÊCHE
LUNDI 29 NOVEMBRE	02 H 00 - 12 H 00
MARDI 30 NOVEMBRE	03 H 00 - 13 H 00

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
la cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes


Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

DDTM-DML 50,14, 35, 22

DDPP 50,14, 35, 22

IFREMER

Criées

Groupement gendarmerie Manche Mer du Nord

OP facade

Douanes

DIRMer MEMNor – MT Caen – moyens nautiques

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2021-10-19-00002

Arrêté N°148/2021 en date du 18 octobre 2021 -
Fixant les jours et horaires d'autorisation de
pêche des praires et amandes de mer sur le
gisement " Ouest-Cotentin " pour le mois de
novembre 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 18 octobre 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n°148/2021

**Fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche des praires et amandes de mer sur le gisement
« Ouest-Cotentin » pour le mois de novembre 2021**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°119/2020 du 16 septembre 2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/E-PR-OC-14 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la PRAIRE et des AMANDES de mer sur le gisement Ouest – Cotentin pour la campagne de pêche 2021-2022 ;

Vu arrêté préfectoral n°SGAR/20.047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1159/2021 et n°1211/2021 en date des 21 juillet et 16 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 27 septembre 2021 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche des praires et amandes de mer, dans les limites du gisement « Ouest-Cotentin » et selon les dispositions prévues par l'arrêté n°119/2021 susvisé, est autorisée pour le mois de novembre 2021 selon le calendrier suivant, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture et des accès aux eaux en vigueur à la date du présent arrêté :

DATE	PRAIRES	AMANDES
LUNDI 1 NOVEMBRE	04 H 30 - 14 H 30	04 H 30 - 14 H 30
MARDI 2 NOVEMBRE	PAS DE PÊCHE	05 H 00 - 15 H 00
MERCREDI 3 NOVEMBRE	06 H 00 - 16 H 00	06 H 00 - 16 H 00
JEUDI 4 NOVEMBRE	06 H 30 - 16 H 30	06 H 30 - 16 H 30
VENDREDI 5 NOVEMBRE	PAS DE PÊCHE	07 H 00 - 17 H 00
LUNDI 8 NOVEMBRE	09 H 30 - 19 H 30	09 H 30 - 19 H 30
MARDI 9 NOVEMBRE	PAS DE PÊCHE	10 H 00 - 20 H 00
MERCREDI 10 NOVEMBRE	10 H 30 - 20 H 30	10 H 30 - 20 H 30
JEUDI 11 NOVEMBRE	11 H 30 - 21 H 30	11 H 30 - 21 H 30
VENDREDI 12 NOVEMBRE	PAS DE PÊCHE	13 H 00 - 23 H 00
LUNDI 15 NOVEMBRE	04 H 30 - 14 H 30	04 H 30 - 14 H 30
MARDI 16 NOVEMBRE	PAS DE PÊCHE	05 H 00 - 15 H 00
MERCREDI 17 NOVEMBRE	06 H 00 - 16 H 00	06 H 00 - 16 H 00
JEUDI 18 NOVEMBRE	06 H 30 - 16 H 30	06 H 30 - 16 H 30
VENDREDI 19 NOVEMBRE	PAS DE PÊCHE	07 H 00 - 17 H 00
LUNDI 22 NOVEMBRE	08 H 30 - 18 H 30	08 H 30 - 18 H 30
MARDI 23 NOVEMBRE	PAS DE PÊCHE	09 H 00 - 19 H 00
MERCREDI 24 NOVEMBRE	09 H 30 - 19 H 30	09 H 30 - 19 H 30
JEUDI 25 NOVEMBRE	10 H 00 - 20 H 00	10 H 00 - 20 H 00
VENDREDI 26 NOVEMBRE	PAS DE PÊCHE	10 H 30 - 20 H 30
LUNDI 29 NOVEMBRE	02 H 30 - 12 H 30	02 H 30 - 12 H 30
MARDI 30 NOVEMBRE	PAS DE PÊCHE	03 H 30 - 13 H 30

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
La cheffe du service
régulation des activités maritimes


Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France
DDTM-DML 50, DDPP50
OP façade
Gendarmerie Maritime Manche Est – Mer du Nord, Douanes
Criées, DIRM MEMN – MT et moyens nautiques

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités (DREETS)

R28-2021-10-15-00006

Rapport d'Orientation Budgétaire des services
Mandataires Judiciaires à la Protection des
Majeurs (MJPM)
et des services Délégués aux Prestations
Familiales (DPF) - 2021

Pôle entreprises et solidarités

Rouen, le 15 OCT. 2021

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

**dés services Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
et des services Délégués aux Prestations Familiales (DPF)**

Région Normandie

Campagne budgétaire 2021

1- Cadre juridique :

En application des articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-22 et R.314-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), « le montant annuel des dépenses des établissements et services mentionnés aux 14° et 15° du I de l'article L.312-1, qui sont à la charge de l'Etat, et, corrélativement, le montant total annuel des dépenses prises en compte pour le calcul des dotations globales de fonctionnement de ces établissements et services sont déterminés par le total du montant limitatif inscrit dans la loi de finances de l'année de l'exercice considéré [...] »

En outre, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les services notamment « au regard des orientations retenues [...] pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux ».

Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire » (ROB).

Pour la campagne budgétaire 2021, le présent rapport d'orientation doit permettre d'informer les services sur les priorités de l'État et les règles décidées au niveau régional pour déterminer les orientations pour la tarification des services Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM) et Délégués aux prestations familiales (DPF) de Normandie, lesquelles pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R314-23 du CASF.

En application de l'article L.314-1 du CASF dans sa rédaction issue de l'article 18 de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010, le préfet de région est l'autorité compétente pour la tarification des prestations financées par l'Etat et assurées par les établissements

et services sociaux tels que les services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs et des mesures d'aide à la gestion du budget familial ordonnées par l'autorité judiciaire.

Pour l'année 2021 :

a) La Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de Normandie confie aux Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de l'Eure, du Calvados, et de Seine-Maritime, en son nom et pour son compte, la préparation :

- de la tarification des prestations fournies par les services MJPM et DPF ;
- des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R. 314-36 à ce même code ;
- des autorisations de frais de siège ;
- des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés de modification de tarification ;
- des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
- de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article.

Ces actes seront centralisés au niveau régional, par la DREETS, pour présentation à la signature de l'autorité de tarification (Préfet de la région Normandie).

b) Concernant les services des départements de la Manche et de l'Orne, la DREETS procède à l'ensemble des actes de tarification.

2- Contexte régional :

Données chiffrées :

En 2020, les services MJPM normands ont géré 28 843 mesures judiciaires de protection (données issues des BP 2021) :

- dans le Calvados, 6 664 mesures dont :
 - 2 111 tutelles
 - 4252 curatelles
 - 123 sauvegardes de justice
- dans l'Eure, 4550 mesures dont :
 - 1 796 tutelles
 - 2456 curatelles
 - 63 sauvegardes de justice
- dans la Manche, 4615 mesures dont :
 - 1 351 tutelles
 - 2888 curatelles
 - 121 sauvegardes de justice
- dans l'Orne, 2774 mesures dont :
 - 1 004 tutelles
 - 1597 curatelles

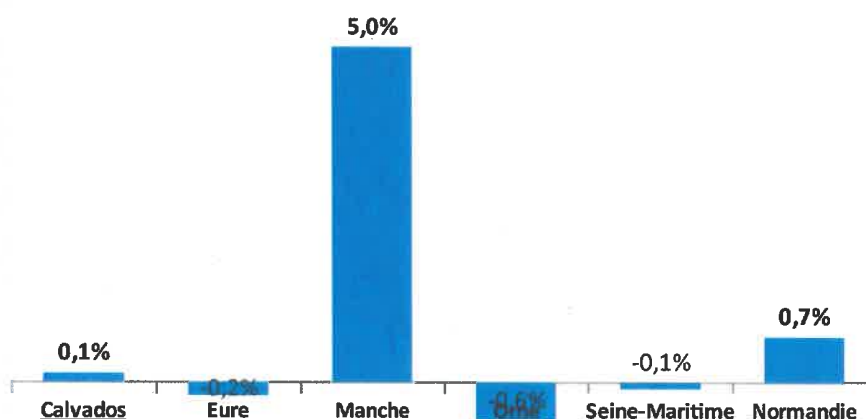
11 sauvegardes de justice

- en Seine-Maritime, 10 240 mesures dont :
 - 3 267 tutelles
 - 5937 curatelles
 - 322 sauvegardes de justice

Le nombre total de mesures gérées en Normandie par l'ensemble des services MJPM est en augmentation de +0,7 % entre 2019 et 2020. Ce taux de croissance est supérieur au taux national observé (0,04%).

Le département de la Manche se distingue avec une augmentation plus marquée (+5%), alors que la hausse est très légère dans le Calvados (+0,1%) et que les trois autres départements enregistrent une légère diminution :

Evolution du nombre de mesures entre 2019 et 2020



3- Bilan financier 2020 :

BOP 304	UO 76	UO 27	UO 14	UO DR (pour les services des départements 50 et 61)	TOTAL
DGF Etat Services MJPM	16 119 037,86 €	6 476 131,16 €	11 293 024 €	11 866 926 € Manche : 7 037 192 € Orne : 4 829 734 €	45 755 119,02 €

Les services MJPM sont financés à 99,7% par l'Etat et à 0,3% par le Département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire du service, conformément à l'article L.361-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Sur l'exercice 2020, la DRDJSCS Normandie (désormais DREETS) a assuré la tarification des services MJPM de la Manche et de l'Orne.

4- Priorités 2021 :

4-1. Les priorités nationales :

L'instruction ministérielle DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 définit les orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services MJPM et DPF.

Les DRL 2021 ont été calculées au niveau national en tenant compte de la poursuite de l'effort de convergence tarifaire tendant à réduire les disparités entre les services et de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021 du nouveau barème de la participation des personnes.

L'indicateur utilisé au niveau national pour déterminer les DRL est celui relatif à la valeur du point service (budget / total de points) qui permet de comparer les charges globales d'un service MJPM en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge.

La valeur de cet indicateur correspond au coût du point du service.

Au regard de ces éléments, les DRL 2021 ont été calculées en tenant compte :

- du budget autorisé en 2020,
- d'un taux d'actualisation des moyens reconduits de 1,16%, établi sur les bases suivantes :
 - o pour les dépenses afférentes au personnel (groupe fonctionnel 2) : un taux d'évolution de 1,2% de la masse salariale, soit un taux d'actualisation de 0,98% correspondant au poids moyen de la masse salariale (82%) dans les budgets des services MJPM. Ce taux de 1,2 % résulte pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux privés non lucratifs du taux fixé à la conférence salariale du 25 février 2021:
 - o pour les dépenses afférentes à l'exploitation courante et à la structure (groupes fonctionnels 1 et 3) : un taux d'évolution fixé à 1%, soit un taux d'actualisation de 0,18 % correspondant au poids moyen de ces dépenses (18 %) dans les budgets des services MJPM
- des recettes en atténuation, et plus spécifiquement la participation des personnes. Pour 2021, l'estimation de celle-ci tient compte de l'entrée en vigueur du nouveau barème de participation au 1^{er} janvier 2021.
- des mesures nouvelles accordées à hauteur de 1,59% au niveau national. Afin de poursuivre la politique de convergence tarifaire engagée depuis 2009, ces mesures nouvelles ont été allouées dans l'objectif de réduire les écarts entre les services les mieux dotés et les moins dotés. L'évolution des DRL tient donc compte des disparités entre services, mesurées par la valeur du point service, et permet ainsi une modulation positive des dotations pour les services dont les valeurs du point service 2019 et 2020 sont inférieures à 13 et des mesures d'économie pour les services dont les valeurs du point service 2019 et 2020 sont supérieures à 15. Pour les autres services ayant une valeur du point service 2019 et 2020 se situant entre 13 et 15, les progressions des dotations sont fonction de

l'évolution de l'activité et de son impact sur la valeur du point service mais doivent être limitées à 1,59% en moyenne.

- de la quote-part de l'Etat fixée au niveau national qui correspond à 99,7 % du montant des DGF des services. Le reste de la DRL (0,3 %) est financé par le conseil départemental. Cette répartition du financement entre l'Etat et le département est prévue au I de l'article L. 361-1 du CASF. Cet article dispose que la dotation globale des services MJPM est « à la charge du département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire du service pour 0,3 % de son montant et de l'Etat pour le solde ».

Les montants des dotations régionales limitatives sont impactés :

- d'une part, du taux d'évolution des budgets des services précisé supra ;
- d'autre part, de la réforme du barème de participation. Les montants des DRL sont impactés par cette réforme puisque celle-ci a pour conséquence de modifier dans le financement total, la répartition entre le financement public et la participation de la personne.

- Le financement de dépenses complémentaires des services MJPM :

- a) Financements exceptionnels liés à la crise sanitaire (covid-19)

- Le financement des surcoûts liés à la crise :

En 2020, seul l'achat des masques a fait l'objet d'un financement spécifique par l'Etat sous forme d'un remboursement de ces achats aux services MJPM et services DPF.

Les autres surcoûts (achat liés à la crise (gel hydro-alcoolique, barrières PVC, etc..) ou les prestations complémentaires (désinfection des locaux, prestations informatiques pour le télétravail, etc.) sur la période du 12 mars 2020 au 16 février 2021, ont fait l'objet d'un financement spécifique. La subvention ainsi versée aux services en 2021 doit être inscrite en recette pour l'exercice 2021.

Un reporting est en cours pour le financement des dépenses engagées du 17 février 2021 au 31 mai 2021.

- Le chômage partiel :

Dans l'hypothèse où des services MJPM ont eu recours au chômage partiel (possible sous certaines conditions à compter du 1^{er} mai 2020) et où il y aurait eu un double financement, le rééquilibrage sera opéré par des reprises de financement de l'Etat, sous forme de réduction de la DGF notamment.

- b) Procédure de remboursement des personnes protégées pour 2018 et 2019, suite à la décision du Conseil d'Etat du 12 février 2020

Des crédits spécifiques sont délégués en dehors de la DRL, pour procéder aux remboursements des indus de participation recensés depuis février 2021.

4-2. Les priorités régionales :

4-2.1- Structuration du secteur :

Le schéma régional des MJPM et DPF, 2020-2024

Ce schéma a été arrêté par le Préfet de la région Normandie le 29 juillet 2020. Il a une durée de validité de 5 ans durant lesquels il peut être révisé par avenant. La mise en œuvre des fiches-actions et de la programmation est assurée par la DREETS, en lien avec les DDETS et l'ensemble des instances et partenaires.

4-2.2- Orientations générales relatives à l'examen du budget :

Pour la campagne 2021, l'évolution moyenne régionale sera circonscrite dans la limite des orientations nationales (cf supra).

La convergence tarifaire régionale est poursuivie.

1) Pour les services DPF, l'étude des budgets prévisionnels 2021 tient compte des avis émis par les organismes financeurs. Pour déterminer les DGF, seront prises les valeurs nationales, régionales et départementales des indicateurs notamment la valeur du point service des services DPF. Les mesures nouvelles seront accordées dans un souci de réduire les disparités entre les services les mieux et les moins dotés.

2) Pour les services MJPM, les dépenses autorisées doivent s'opérer dans le respect et la limite de l'enveloppe attribuée à la région Normandie. L'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (DRL) a été publié au Journal Officiel du 8 septembre 2021. Pour la Normandie, la DRL s'élève à 46 107 647 €.

Une comparaison entre les services à prestations et services identiques est réalisée, en vue d'opérer une harmonisation des coûts.

3) Des mesures nouvelles peuvent être accordées aux services dont les valeurs du point service 2019 et 2020 sont inférieures à 13.

Pour les services ayant une valeur du point service 2019 et 2020 se situant entre 13 et 15, les mesures nouvelles peuvent être accordées dans la limite de 1,59% en moyenne.

Pour les services dont la valeur du point service 2019 et 2020 est supérieure à 15, des mesures d'économie doivent être réalisées.

Ceci est réalisé dans le respect de la loi de finances 2021 et des dotations régionale et départementales limitatives.

4-3. Priorités départementales

Poursuivant l'objectif d'accompagner et de soutenir financièrement les services, les priorités départementales suivantes ont été identifiées.

4-3.1- Calvados :

Le contexte sanitaire a impacté l'activité des services mandataires à la protection des majeurs tant dans le nombre de mesures exercées que dans les pratiques. Les investissements soutenus ont permis une adaptation évolutive des organisations et des méthodes d'intervention qui sont capitalisées pour l'avenir.

Les données prévisionnelles 2021 indiquent une tendance à l'augmentation de mesures dans le département.

La valeur du point service est en augmentation pour l'activité du Calvados au budget exécutoire 2020 par rapport au réalisé 2019 (+2,26 %) et légèrement supérieur à la valeur de référence nationale.

Une convergence tarifaire est amorcée avec les services depuis plusieurs années et fera l'objet d'une vigilance accrue au regard de l'évolution des indicateurs. L'effort sera poursuivi et travaillé avec les services du Calvados afin que la valeur du point service soit davantage en concordance avec les valeurs de référence nationales et régionales.

Une sensibilisation à la préparation d'une démarche CPOM est amorcée.

La complexité des situations est en recrudescence nécessitant une démarche de sécurisation des locaux et une veille partenariale.

Concernant les mesures MJAGBF, le service DPF du Calvados mène un travail avec les magistrats et le Conseil départemental pour mieux faire connaître la mesure.

4-3.2- Eure :

L'effort de convergence pour que chaque service, chacun en ce qui le concerne, ait une valeur de point service en concordance avec les moyennes nationales et régionales sera poursuivi. Pour les services dont la valeur de point est bien supérieure à ces moyennes, une trajectoire de convergence sera discutée et entérinée contradictoirement.

Les mesures nouvelles seront autorisées dans la limite du cadre réglementaire et budgétaire fixé au niveau national et régional en tenant compte des spécificités de chaque service et, en particulier, des restructurations et réorganisations prévues et autorisées dans un calendrier pluriannuel. Il sera aussi tenu compte des conclusions des évaluations externes pour l'étude d'opportunité des mesures nouvelles proposées par les services.

Il conviendra de s'assurer de l'intégration dans les budgets des recommandations et injonctions pour les services ayant fait l'objet d'inspections les années précédentes et du suivi de ces mesures.

Les services seront fortement incités à maîtriser leurs dépenses de fonctionnement par une renégociation de leurs contrats et une recherche continue d'efficacité passant notamment par une meilleure mutualisation des moyens de fonctionnement.

4-3.3- Manche :

La hausse de l'activité qui était de 5.75% entre 2019 (4 365 mesures) à 2020 (4 616 mesures) se poursuit avec une hausse moindre de 2.47% de 2020 à 2021 (4 730 mesures).

Pour rappel, afin faire face à cette augmentation de l'activité, une extension de 364 mesures a été accordée à l'ATMP de la Manche en août 2020, portant sa capacité à 2500 mesures.

Dans ce contexte, la valeur du point service est en dessous des indicateurs nationaux, comprise entre - 5 % et - 10 % de la moyenne nationale. Les mesures nouvelles seront autorisées dans la limite du cadre réglementaire et budgétaire fixé au niveau national.

4-3.4- Orne :

L'activité moyenne des services est stable depuis 2019, mais avec une diminution d'activité notable depuis plusieurs années pour un service MJPM.

Dans ce contexte, pour ce service dont la valeur de point est bien supérieure aux moyennes régionales et nationales, la trajectoire de convergence engagée depuis plusieurs années devra être poursuivie avec un plan pluriannuel d'économies à définir.

4-3.5- Seine-Maritime :

L'exercice de convergence tarifaire initié depuis plusieurs années amène aujourd'hui à constater que le point service des associations du département est dans la moyenne nationale et régionale.

Le nombre de mesures est en augmentation prévisionnelle de 4.88 %, il était négatif de 1.49 % en 2020. En ce qui concerne le nombre de mesures moyennes, il est en augmentation de 1.39 % par rapport à 2020. La reprise de l'activité est constatée pour 2021.

Le département de Seine-Maritime reste le plus lourd en nombre de mesures globales et a besoin de voir ses moyens confortés pour assurer un service de qualité ; face à la crise sanitaire, les associations ont dû déployer des moyens organisationnels importants.

La priorité départementale est de continuer à conforter les associations dans leurs capacités à exercer correctement leurs missions de service public.

5- Modalités de répartition de l'enveloppe 2021 :

La dotation régionale limitative 2021 pour les services MJPM de la région Normandie s'élève à 46 107 647 €, conformément à l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel le 8 septembre 2021.

Poursuivant un objectif de convergence tarifaire, cette dotation a été répartie par département, en tenant compte des DGF 2020 et du « nombre de points service » 2019-2020.

6 – Convergence tarifaire régionale

(Sources : indicateurs BP 2021 – Instruction ministérielle du 8 septembre 2021)

Une démarche de comparaison entre les services de chaque département et d'harmonisation des coûts est réalisée au niveau régional.

Il s'agit d'aller vers une convergence tarifaire pour une répartition des ressources plus juste entre tous les services de la région Normandie, dans le respect de la dotation régionale limitative et des dotations départementales déterminées dans ce cadre.

Pour procéder à la comparaison entre les services d'un même département, seront utilisés les 4 indicateurs de référence (article R314-28 et suivants du CASF) suivants :

- Le poids moyen de la mesure majeur protégé (Total des points / total des mesures en moyenne financées)
- La valeur du point service (Total du budget / total des points service)
- Le nombre de points par ETP (Total des points / nombre total d'ETP)
- Le nombre de mesures moyennes par ETP (Total des points / (valeur nationale du 2P3Mx12)) / nombre total d'ETP)

Des mesures nouvelles peuvent être accordées aux services dont les valeurs du point service 2019 et 2020 sont inférieures à 13.

Pour les services ayant une valeur du point service 2019 et 2020 se situant entre 13 et 15, les mesures nouvelles peuvent être accordées dans la limite de 1,59% en moyenne.

Pour les services dont la valeur du point service 2019 et 2020 est supérieure à 15, des mesures d'économie doivent être réalisées.

6-1. Indicateurs 2020 pour les services MJPM :

6-1.1 Données régionales et nationales

<input type="checkbox"/> Valeur inférieure à la moyenne nationale d'au moins 10 %.
<input type="checkbox"/> Valeur comprise entre - 5 % et - 10 % de la moyenne nationale.
<input checked="" type="checkbox"/> Valeur comprise entre +5 % et +10 % de la moyenne nationale.
<input type="checkbox"/> Valeur supérieure à la moyenne nationale de plus de 10 %.

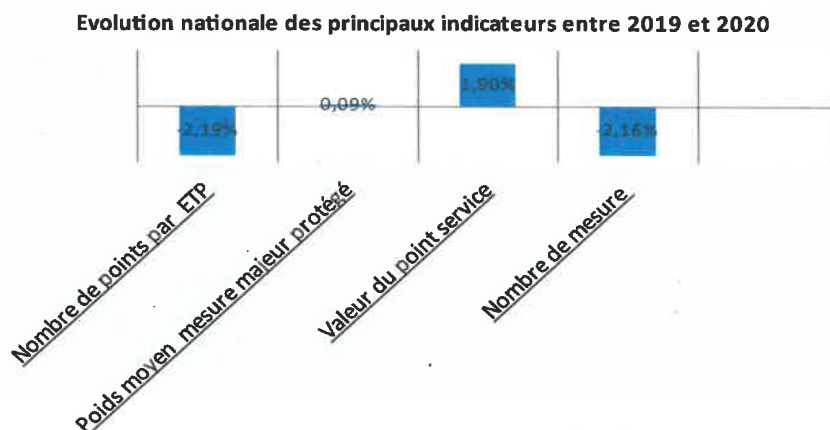
	Exercice 2020			
	Normandie		National	
	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3960	3957	3792	3 757
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,15	11,17	10,89	10,91
Valeur du point service	14,04	14,01	14,45	14,52
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	30,25	30,23	28,97	28,70

En Normandie, trois indicateurs dépassent les moyennes nationales :

- Le nombre de points par ETP (3960) : + 4,43%
- Le poids moyen de la mesure majeur protégé (11,15) : +2,39%
- Le nombre de mesures "moyenne" par ETP (30,25) : +4,42%

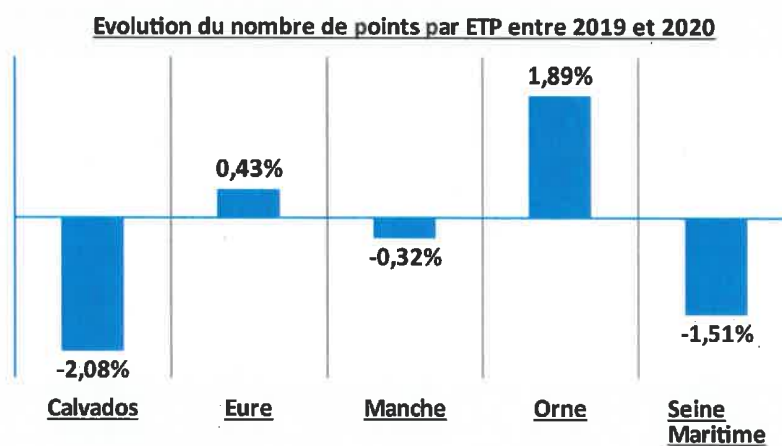
La valeur du point service est inférieure à la moyenne nationale (-2,84%).

Evolution des principaux indicateurs nationaux entre 2019 et 2020 :

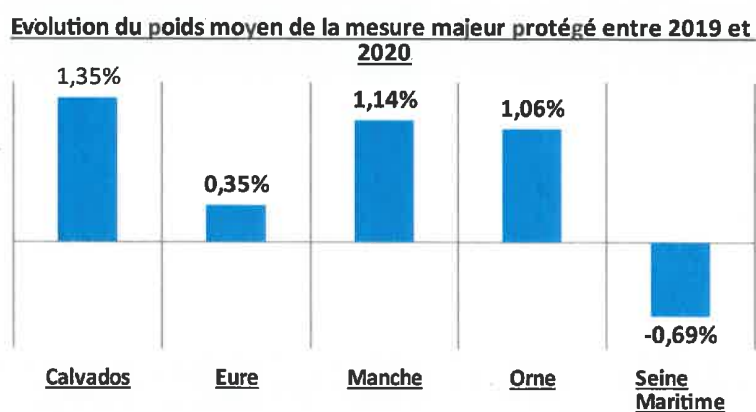


6-1.2 Données départementales

S'agissant de l'évolution du **nombre de points par ETP** entre 2019 et 2020, les départements de l'Eure et de l'Orne enregistrent une légère hausse ; dans les autres départements le nombre de points par ETP est en diminution.

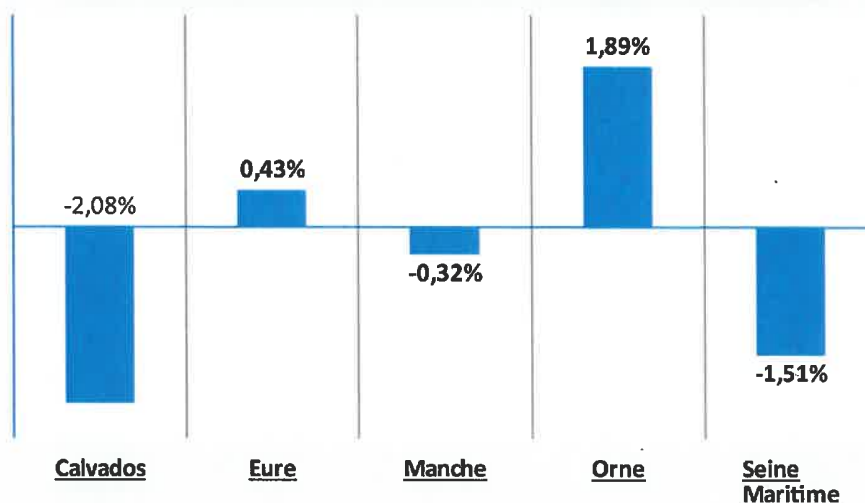


Seule la Seine-Maritime enregistre une diminution du **poids moyen de la mesure majeur protégé** entre 2019 et 2020, il est en hausse dans les autres départements.



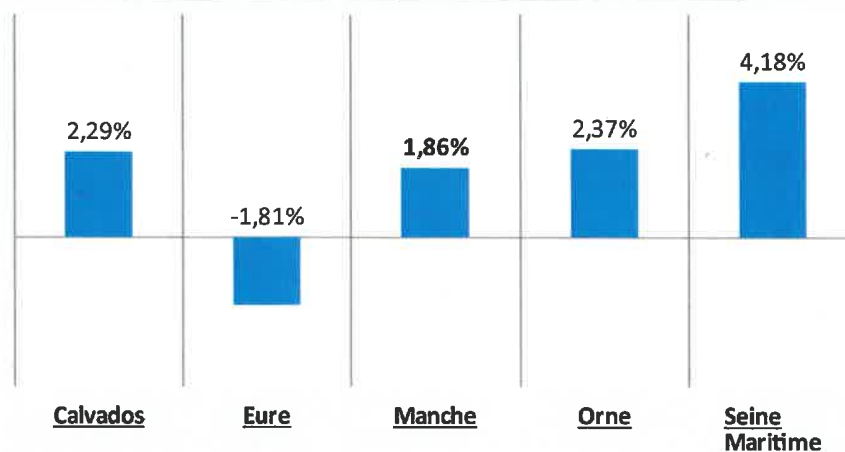
Le nombre de mesures moyennes par ETP est en hausse entre 2019 et 2020 pour les départements de l'Orne et de l'Eure, alors qu'il baisse dans les autres départements.

Evolution du nombre de mesures moyennes par ETP entre 2019 et 2020



Alors que la valeur du point service est en diminution dans l'Eure, celle-ci augmente dans les autres départements. La hausse est plus marquée en Seine-Maritime.

Evolution de la valeur du point service entre 2019 et 2020



■ Valeur inférieure à la moyenne nationale d'au moins 10 %.
■ Valeur comprise entre - 5 % et - 10 % de la moyenne nationale.
■ Valeur comprise entre +5 % et +10 % de la moyenne nationale.
■ Valeur supérieure à la moyenne nationale de plus de 10 %.

	Exercice 2020									
	Calvados		Eure		Manche		Orne		Seine-Maritime	
	Moyen ne	Médiane	Moyen ne	Médiane	Moyen ne	Médiane	Moyen ne	Médiane	Moyen ne	Médiane
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3 945	3 944	3 906	3 951	4 061	4 060	3 475	3 315	4 099	4 104
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,27	11,49	10,87	11	11,62	11,61	10,72	10,80	11,12	11,51

Valeur du point service	14,48	14,58	13,25	13,77	13,32	13,30	16,22	17,29	13,85	13,62
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	30,13	30,13	29,83	30,18	31,02	31,01	26,54	25,32	31,31	31,35

⇒ **Le Calvados :**

Calvados	UDAF 14		ACSEA/ATC		ATMP 14	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3944	4,01% ¹	4144	9,28%	3663	-3,40%
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,60	6,52%	11,49	5,51%	10,50	-3,58%
Valeur du point service	14,58	0,90%	14,22	-1,59%	14,76	2,15%
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	30,13	4,00%	31,65	9,25%	27,98	-3,42%

L'ATMP 14 et l'UDAF 14 présentent un nombre de points par ETP proche de la moyenne nationale, celui de l'ACSEA/ATC est supérieur de 9,28%.

Les valeurs du poids moyen de la mesure majeur protégé de l'ACSEA/ATC et de l'UDAF 14 sont supérieures à la moyenne nationale et se situe dans une fourchette entre + 5 % et + 10 %. Elle est inférieure à la moyenne nationale (-3,58 %) pour l'ATMP14.

La valeur du point service est voisine de la moyenne nationale pour les trois services.

Le nombre de mesures « moyenne » par ETP est supérieur à la moyenne nationale pour l'UDAF 14 ainsi que pour l'ACSEA/ATC de manière plus marquée (+9,25%). En revanche, cette valeur est inférieure de 3,42% par rapport à la moyenne nationale pour l'ATMP 14.

⇒ **L'Eure :**

Eure	ADAEA		ATDE		ATMPE		MSA 27		UDAF 27	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3835	1,13%	3957	4,35%	4107	8,31%	3951	4,19%	3734	-1,53%
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,00	1,01%	10,28	-5,60%	11,02	1,19%	11,27	3,49%	10,84	-0,46%
Valeur du point service	14,74	2,01%	13,77	-4,71%	12,10	-16,26%	14,46	0,07%	12,87	-10,93%
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	29,29	1,10%	30,23	4,35%	31,37	8,28%	30,18	4,18%	28,52	-1,55%

Dans l'Eure, le nombre de points par ETP et le nombre de mesures par ETP sont supérieurs à la moyenne nationale pour l'ADAEA, la MSA 27, l'ATDE et l'ATMPE (de plus de 8% pour ce service). Ces valeurs sont légèrement inférieures à la moyenne nationale pour l'UDAF 27.

¹ Ecart par rapport à la moyenne nationale

La valeur du point service est légèrement supérieure à la moyenne nationale pour la MSA 27 et l'ADAEA. Cette valeur est inférieure à la moyenne nationale pour l'ATDE et inférieure de plus de 10% pour l'UDAF 27 et l'ATMPE (-16,26%).

La valeur du poids moyen de la mesure majeur protégé est légèrement inférieure à la moyenne nationale pour l'UDAF 27. Elle est supérieure à la moyenne nationale pour les autres services et notamment de plus de 8% pour l'ATMPE.

⇒ *La Manche*

Manche	UDAF 50		ATMP 50	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	4070	7,33%	4051	6,83%
Poids moyen de la mesure majeur protégé	12,01	10,28%	11,22	3,03%
Valeur du point service	13,63	-5,67%	12,98	-10,17%
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	31,09	7,32%	30,94	6,80%

Dans la Manche, la valeur du point service est notablement inférieure à la moyenne nationale pour les deux services : de -5,67% pour l'UDAF 50 et de -10,17% pour l'ATMP 50. Concernant les trois autres indicateurs, les valeurs sont supérieures à la moyenne nationale pour les deux services, dans une fourchette entre + 5 % et + 10 %, excepté concernant le poids moyen de la mesure : l'ATMP 50 (+3,03%) et pour l'UDAF50 (+10,28%).

⇒ *L'Orne*

Orne	UDAF 61		ATMP 61	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3864	1,90%	3315	-12,58%
Poids moyen de la mesure majeur protégé	10,80	-0,83%	10,47	-3,86%
Valeur du point service	14,01	-3,04%	17,29	19,65%
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	29,51	1,86%	25,32	-12,60%

Dans l'Orne, le nombre de points par ETP est proche de la moyenne nationale pour l'UDAF61 mais inférieur de plus de 10% pour l'ATMP 61.

La valeur du poids moyen de la mesure majeur protégé est inférieure à la moyenne nationale pour les deux services.

la valeur du point service est inférieure à la moyenne nationale pour l'UDAF 61 ; elle est supérieure à la moyenne nationale pour l'ATMPO qui la dépasse de plus de 10% (+19,65%) et est supérieure à 15.

Le nombre de mesures moyennes par ETP est légèrement supérieur à la moyenne nationale pour l'UDAF 61. Cette valeur est inférieure de 12, 6% par rapport à la moyenne nationale pour l'ATMPO.

⇒ La Seine-Maritime :

Seine-Maritime	UDAF 76		AHAPS-Cobase		CMBD		ATMP 76	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	4010	5,75%	4144	9,28%	4317	13,84 %	4065	7,20%
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,17	2,57%	11,86	8,91%	11,90	9,27%	10,75	-1,29%
Valeur du point service	13,27	-8,17%	12,01	-16,89%	13,97	3,32%	14,26	-1,31%
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	30,63	5,73%	31,65	9,25%	32,97	13,81 %	31,05	7,18%

Les quatre services de la Seine-Maritime ont un nombre de points par ETP et un nombre de mesures par ETP supérieurs à la moyenne nationale.

Le nombre de points par ETP et le nombre de mesures « moyenne » par ETP sont supérieurs entre + 5 % et + 10 % de la moyenne nationale pour l'UDAF76, l'AHAPS-Cobase et l'ATMP76. Le CMBD dépasse la moyenne nationale de plus de 10% (respectivement 13,84% et 13,81%).

La valeur du point service est inférieure à la moyenne nationale pour les quatre services. Cette valeur est inférieure entre – 5 % et – 10 % de la moyenne nationale pour l'UDAF 76 et inférieure de -16,89% pour l'AHAPS-Cobase.

La valeur du poids moyen de la mesure majeur protégé est supérieure à la moyenne nationale pour l'UDAF 76, ainsi que pour l'AHAPS-Cobase et le CMBD dont les valeurs la dépassent entre + 5 % et + 10 % pour ces deux derniers services. Cette valeur est légèrement inférieure à la moyenne nationale pour l'ATMP 76.

6-2. Indicateurs 2020 pour les services DPF :

6-2.1 Données régionales et nationales (source : instruction ministérielle 8 septembre 2021)

L'Etat est en charge de la tarification de ces services et non de leur financement, assuré par les organismes de sécurité sociale. Comme pour les services MJPM, est poursuivie une logique de réduction des écarts entre les services.

La détermination des DGF des services DPF tient compte des valeurs nationales, régionales et départementales des indicateurs, notamment la valeur du point service.

Les mesures nouvelles sont accordées pour réduire les disparités entre les services les moins dotés et les services les plus dotés.

■	Valeur inférieure à la moyenne nationale d'au moins 10 %.
■	Valeur comprise entre – 5 % et – 10 % de la moyenne nationale.
■	Valeur comprise entre +5 % et +10 % de la moyenne nationale.
■	Valeur supérieure à la moyenne nationale de plus de 10 %.

	Exercice 2020			
	Normandie		National (hors DOM)	
	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3409	3 624	3515	3469
Poids moyen de la mesure majeur protégé	19,26	19,45	19,80	19,65
Valeur du point service	18,01	17,36	16,99	16,95
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	14,24	15,14	14,68	14,49

En Normandie, les valeurs des indicateurs de référence restent globalement voisines des moyennes nationales. L'écart est plus marqué pour la valeur du point service qui dépasse la moyenne nationale de 6%. Par rapport à la moyenne nationale, le nombre de points par ETP est inférieur de 3,02 % et le nombre de mesures moyennes par ETP inférieur e 3%.

6-2.2 Données départementales (source : instruction ministérielle 8 septembre 2021)

	Exercice 2020									
	Calvados		Eure		Manche		Orne		Seine-Maritime	
	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3084	3 084	3648	3 601	3692	3 692	3739	3 939	3255	3 359
Poids moyen de la mesure majeur protégé	19,60	19,60	17,60	18,31	20,06	20,06	19,66	19,54	19,48	19,50
Valeur du point service	18,97	18,97	18,05	17,59	17,31	17,31	16,08	14,83	18,57	18,40
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	12,88	12,88	15,24	15,04	15,42	15,42	15,62	16,45	13,60	14,03

⇒ Le Calvados :

Calvados	UDAF 14
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3084 -12,26%
Poids moyen de la mesure	19,60 -1,01%
Valeur du point service	18,97 11,65%
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	12,88 -12,26%

L'UDAF 14 se situe en-dessous de la moyenne nationale pour 3 indicateurs, avec un nombre de points par ETP et un nombre de mesures « moyennes » par ETP inférieurs d'au moins 10%.

Sa valeur du point service dépasse la moyenne nationale d'un peu plus de 10%.

⇒ L'Eure :

Eure	ADAEA	UDAF 27
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3670 4,41%	3532 0,48%
Poids moyen de la mesure	17,33 -12,47%	19,28 -2,63%
Valeur du point service	18,25 7,42%	16,94 -0,29%
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	15,33 4,43%	14,75 0,48%

Le nombre de points par ETP et de mesures « moyenne » par ETP sont supérieurs à la moyenne nationale pour l'ADAEA et l'UDAF 27.

Le poids moyen de la mesure est inférieur à la moyenne nationale pour les deux services, avec un écart de -12,47% pour l'ADAEA.

La valeur du point service est supérieure à la moyenne nationale pour l'ADAEA (+7,42%) mais légèrement inférieure pour l'UDAF27.

⇒ *La Manche :*

Manche	UDAF 50	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3692	5,04%
Poids moyen de la mesure	20,06	1,31%
Valeur du point service	17,31	1,88%
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	15,42	5,04%

Tous les indicateurs sont supérieurs à la moyenne nationale, de manière plus marquée pour le nombre de points par ETP et pour le nombre de mesures « moyenne » par ETP (5,04%).

⇒ *L'Orne :*

Orne	UDAF 61		MSAIO	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	4300	22,33%	3578	1,80%
Poids moyen de la mesure	19,30	-2,55%	19,79	-0,06%
Valeur du point service	12,24	-27,96%	17,41	2,50%
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	17,96	22,36%	14,95	1,81%

Le nombre de points par ETP est supérieur à la moyenne nationale pour les deux services. Cette valeur est supérieure de plus de 20 % de la moyenne nationale pour l'UDAF61.

Le nombre de mesures « moyenne » par ETP est supérieur à la moyenne nationale pour la MSAIO et supérieur de plus de 20% pour l'UDAF61.

Le poids moyen de la mesure est inférieur à la moyenne nationale pour les deux services.

La valeur du point service est inférieure d'au moins 10 % par rapport à la moyenne nationale pour l'UDAF 61, tandis que la valeur de la MSAIO dépasse légèrement la moyenne nationale.

⇒ *La Seine-Maritime :*

Seine-Maritime	UDAF 76		CMBD	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	2886	-17,90%	3833	9,05%
Poids moyen de la mesure	19,27	-2,70%	19,74	-0,29%
Valeur du point service	20,48	20,54%	16,31	-3,98%
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	12,05	-17,89%	16,01	9,07%

Le nombre de points par ETP et de mesures « moyenne » par ETP sont inférieurs d'au moins 10% par rapport à la moyenne nationale pour l'UDAF76. Ces valeurs sont supérieures à la moyenne nationale entre +5% et +10% pour le CMBD.

Le poids moyen de la mesure est inférieur à la moyenne nationale pour les deux services.

La valeur du point service est inférieure à la moyenne nationale pour le CMBD, mais la dépasse pour l'UDAF76 de plus de 20%.

7 - Déroulement de la procédure budgétaire 2021

Pour l'exercice 2021, la procédure contradictoire sera conduite par la DREETS de Normandie pour les services de la Manche et de l'Orne, par la DDETS 76 pour les services de la Seine-Maritime, par la DDETS 27 pour les services de l'Eure et par la DDETS 14 pour les services du Calvados.

Conformément à l'article R.314-36 du CASF, l'autorité de tarification notifiera aux services, par voie électronique (en application du décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016), les décisions d'autorisation budgétaire au plus tard le 6 novembre 2021, soit dans un délai de 60 jours à compter de la publication de l'arrêté fixant la dotation régionale limitative (publié au Journal Officiel le 8 septembre 2021).

Le Préfet de la région Normandie

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Pierre-André DURAND

Annexe 1. Tableau des données relatives aux services MJPM pour l'exercice 2019

INDICATEURS SERVICES MJPM		EXERCICE 2019													
		Calvados		Eure		Manche		Orne		Seine-Maritime		Normandie		NATIONAL	
		Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
Total des mesures y compris sauvegardes	6 655	2 397	4 490	775	4 365	2 197	2 810	1 177	10 158	2 457	28 478	1 568	379 785	-	
Pourcentage d'ETP délégués	51,2%	51,7%	52,8%	52,1%	52,2%	52,1%	50,8%	51,1%	49,2%	50,7%	50,9%	51,2%	51,5%	51,7%	
Nombre de points par l'ensemble des ETP	4 029	4 038	3 889	3 940	4 074	4 087	3 410	3 317	4 162	4 167	3 991	3 986	3 877	3 863	
Nombre de points par ETP délégués	7 871	7 617	7 370	7 717	7 811	7 849	6 708	6 685	8 458	8 235	7 847	7 717	7 528	7 480	
Nombre de points par ETP autres personnels	8 254	8 216	8 232	8 372	8 515	8 513	6 936	6 585	8 194	8 455	8 123	8 362	7 993	7 975	
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,12	11,16	10,83	10,98	11,49	11,49	10,60	10,66	11,19	11,56	11,11	11,16	10,88	10,91	
Valeur du point service	14,16	14,21	13,49	13,67	13,08	13,05	15,84	16,47	13,30	13,24	13,73	14,02	14,18	14,05	
Nombre de mesure "moyenne" par ETP	30,77	30,85	29,70	30,10	31,12	31,17	26,05	25,34	31,79	31,83	30,49	30,44	29,61	29,51	

Annexe 2. Tableau des données relatives aux services MJPM pour l'exercice 2020

INDICATEURS SERVICES MJPM	EXERCICE 2020													
	Calvados		Eure		Manche		Orne		Seine-Maritime		Normandie		NATIONAL	
	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
Total des mesures y compris sauvegardes	6 664	2 368	4 550	789	4 615	2 308	2 774	1 191	10 240	2 482	28 843	1 523	379 955	-
Pourcentage d'ETP délégués	52,0%	52,5%	52,4%	52,3%	52,0%	51,9%	50,5%	51,1%	49,5%	51,1%	51,0%	51,6%	51,6%	51,61%
Nombre de points par l'ensemble des ETP	3 945	3 944	3 906	3 951	4 061	4 060	3 475	3 315	4 099	4 104	3 960	3 957	3 792	3 757
Nombre de points par ETP délégués	7 581	7 728	7 460	7 488	7 812	7 835	6 883	6 770	8 288	8 152	7 760	7 580	7 347	7 319
Nombre de points par ETP autres personnels	8 225	8 056	8 196	7 837	8 457	8 451	7 017	6 497	8 110	8 510	8 087	8 112	7 837	7 817
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,27	11,49	10,87	11,00	11,62	11,61	10,72	10,80	11,12	11,51	11,15	11,17	10,89	10,91
Valeur du point service	14,48	14,58	13,25	13,77	13,32	13,30	16,22	17,29	13,85	13,62	14,04	14,01	14,45	14,52
Nombre de mesure "moyenne" par ETP	30,13	30,13	29,83	30,18	31,02	31,01	26,54	25,32	31,31	31,35	30,25	30,23	28,97	28,70

Annexe 3. Tableau des données relatives aux services MJPM pour l'exercice 2021

INDICATEURS SERVICES MJPM	EXERCICE 2021													
	Calvados		Eure		Manche		Orne		Seine-Maritime		Normandie		NATIONAL	
	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
Total des mesures y compris sauvegardes	6 766	2 450	4 705	797	4 730	2 365	2 783	1 200	10 661	2 530	29 645	1 532	390 692	-
Pourcentage d'ETP délégués	52,0%	52,5%	51,2%	51,3%	52,0%	51,9%	50,5%	51,4%	51,2%	51,3%	51,4%	51,4%	51,7%	51,68%
Nombre de points par l'ensemble des ETP	3 989	3 982	3 861	3 807	4 036	4 037	3 559	3 403	3 903	3 850	3 903	3 898	3 805	3 786
Nombre de points par ETP délégués	7 678	7 838	7 546	7 416	7 762	7 778	7 046	6 955	7 630	7 540	7 592	7 464	7 363	7 388
Nombre de points par ETP autres personnels	8 304	8 094	7 908	7 802	8 407	8 405	7 192	6 664	7 991	8 392	8 033	8 017	7 875	7 850
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,35	11,47	10,90	10,96	11,69	11,69	10,75	10,80	11,22	11,39	11,23	11,17	11,01	11,02
Valeur du point service	14,49	14,63	13,76	13,89	13,30	13,29	16,13	17,34	13,94	13,92	14,13	13,97	14,47	14,49
Nombre de mesure "moyenne" par ETP	30,47	30,41	29,49	29,08	30,83	30,84	27,19	25,99	29,81	29,41	29,81	29,77	29,06	28,92

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités (DREETS)

R28-2021-10-21-00004

Arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet pour l'élection professionnelle des représentants des personnels du comité technique de services déconcentrés de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie fixées du 7 décembre au 14 décembre 2021.



Rouen, le 21 octobre 2021

**Arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet
pour l'élection professionnelle des représentants des personnels
du comité technique de services déconcentrés de la direction régionale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie
fixées du 7 décembre au 14 décembre 2021.**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par Internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret du 1er avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 modifié fixant la date des élections pour les mandats des représentants du personnel au sein des comités techniques de services déconcentrés des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;

Vu l'avis des comités techniques de services déconcentrés de la DIRECCTE et de la DRCS réunis conjointement pour la DREETS de Normandie en date du 14 septembre 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie,

ARRÊTE

Dispositions générales

Article 1^{er} : Les personnels relevant de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie régulièrement inscrits sur les listes électorales votent par Internet pour les élections des représentants du personnel du comité technique de services déconcentrés de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie.

Article 2 : Le scrutin mentionné à l'article 1^{er} est ouvert du 7 décembre 2021, 14 heures, heure de Paris, au 14 décembre 2021, 17 heures, heure de Paris.

Article 3 : Le système de vote électronique par Internet répond aux obligations fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée susvisée.

Modalités de fonctionnement et conditions de mise en œuvre du système de vote électronique par Internet

Article 4 : Le système informatique conçu pour permettre le vote électronique par Internet fait l'objet d'une expertise indépendante conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 26 mai 2011 susvisé.

Pour procéder à cette expertise, l'expert indépendant a accès aux codes source de chaque système de vote, aux mécanismes de scellement et de chiffrement ainsi qu'aux échanges réseaux.

Dans le cadre de ses missions, l'expert indépendant a accès aux différents locaux de l'administration où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux des entreprises prestataires, selon les conditions définies avec le prestataire.

Article 5 : Une cellule d'assistance technique est accessible par appel téléphonique non surtaxé. Elle prend en charge les questions liées à l'utilisation de l'outil nécessaire à l'accomplissement des opérations électorales pour tous les électeurs. Les représentants de l'administration peuvent faire appel au prestataire. Les heures d'ouverture sont publiées sur le portail de vote des directions concernées.

Institution du bureau de vote électronique

Article 6 : La mise en œuvre de la procédure électorale est confiée au bureau de vote électronique créé en application des articles 3 et 7 du présent arrêté.

Article 7 : Le bureau de vote électronique mentionné à l'article 6 est institué auprès de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie.

Article 8 : Le bureau de vote électronique exerce les compétences qui lui sont dévolues par le décret du 26 mai 2011 susvisé, notamment ses articles 11 et 14.

Il est notamment chargé du contrôle de la régularité du scrutin et des opérations électorales qui lui sont confiés.

Il assure le respect des principes régissant les opérations électorales.

Dans le cadre de ces missions, les membres du bureau de vote électronique peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements, à l'aide des identifiants électroniques qui leur ont été communiqués.

Les membres du bureau de vote électronique assurent une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Article 9 : En application du II de l'article 3 du décret du 26 mai 2011 susvisé, le bureau de vote électronique est composé ainsi qu'il suit :

- un président titulaire;
- un président suppléant, le cas échéant ;
- un secrétaire titulaire ;
- un secrétaire suppléant, le cas échéant ;
- un délégué de liste et, le cas échéant, un délégué suppléant représentant chacune des fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation ayant déposé une liste situé dans le champ de compétences du bureau de vote électronique.

La composition du bureau de vote électronique et la nomination des représentants de l'administration sont arrêtées par le directeur régional ou son représentant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix le président a voix prépondérante.

Clés de déchiffrement

Article 10 : Les membres du bureau de vote électronique prévu à l'article 6 du présent arrêté détiennent les clés de déchiffrement, réparties dans les conditions fixées par l'article 12 du présent arrêté, à l'exclusion des personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique par Internet.

Article 11 : Six clés de déchiffrement maximum sont attribuées au bureau de vote électronique.

Lors du déverrouillage des urnes, le seuil de trois clés devra être atteint pour lancer le calcul des résultats, dont deux des clés attribuées aux délégués de liste.

Article 12 : Ces clés de déchiffrement sont réparties dans les conditions suivantes :

- Pour l'administration, deux clés : une clé pour le président titulaire, une clé pour le secrétaire titulaire ;
- Pour les délégués de liste : quatre clés maximum.

Chacune des quatre clés est attribuée par tirage au sort à une fédération ou organisation syndicale ou aux listes d'union d'organisations syndicales.

Préparation des opérations électorales

Article 13 : La liste électorale est affichée et est rendue accessible sur le portail de vote au plus tard le vendredi 5 novembre 2021.

Elle comprend le nom d'usage, le prénom de l'électeur.

Article 14 : Le droit de rectification de la liste électorale affichée en application de l'article 13 du présent arrêté s'exerce jusqu'au jeudi 18 novembre 2021.

Pour l'application du IV de l'article 6 du décret du 26 mai 2011 susvisé, l'électeur a la possibilité de formuler une réclamation en remplissant un formulaire en ligne. La réclamation porte sur les anomalies suivantes :

- une inscription sur la liste électorale ;
- une suppression sur la liste électorale ;

Les décisions administratives consécutives aux demandes de modification de la liste électorale sont transmises par voie électronique.

Article 15 : Les événements postérieurs à l'établissement de la liste électorale entraînant la perte ou l'acquisition de la qualité d'électeur sont pris en compte jusqu'au scellement de l'urne.

Les adjonctions et radiations d'électeurs sont effectuées par voie dématérialisée dans les formes prévues à l'article 14 du présent arrêté.

Les organisations syndicales ont accès au plus tard le 5 novembre 2021 à la liste électorale du scrutin pour lequel elles ont déposé des candidatures par voie dématérialisée.

Article 16 : Les listes de candidats et les listes d'union sont déposées au plus tard le mardi 26 octobre 2021, à minuit, heure de Paris. L'administration dispose d'un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des listes pour rejeter une liste ou une candidature. Ce délai expire le vendredi 29 octobre 2021, à minuit, heure de Paris.

Article 17 : Les organisations syndicales déposent leurs listes de candidats, leur logo sous format PNG, 150 x 150 pixels, et leur profession de foi, sous format PDF recto verso, avec une taille maximum de 2 Mo par document, par voie électronique.

Le dépôt des listes de candidats et des logos est effectué au plus tard le mardi 26 octobre 2021, à minuit, heure de Paris.

Le dépôt des professions de foi est effectué au plus tard le 28 octobre 2021, à minuit, heure de Paris, par voie électronique.

Article 18 : Les listes de candidats et les listes d'union ainsi que les professions de foi et les logos sont mis en ligne sur le portail de vote. Les listes de candidats font également l'objet d'un affichage dans les services concernés.

Moyens d'authentification

Article 19 : En application de l'article 10 du décret du 26 mai 2011 susvisé, la notice d'information détaillée sur la solution de vote est mise en ligne et communiquée par voie dématérialisée à chaque électeur au plus tard le lundi 22 novembre 2021.

La notice d'information, hors moyens d'authentification, contient les informations détaillées sur le déroulement des opérations électorales permettant d'accéder au portail électeur et par la suite, durant la période de vote, au portail de vote.

Article 20 : En application de l'article 10 du décret du 26 mai 2011 susvisé, le matériel de vote transmis par courriel, contient le moyen d'authentification composé d'un identifiant de vote. Ce courriel est envoyé à l'électeur par le prestataire au plus tard le lundi 22 novembre 2021.

Article 21 : En cas de perte de l'identifiant de vote et du mot de passe, une procédure de réassortiment permet à l'électeur de demander à recevoir un nouvel identifiant et mot de passe à partir du portail électeur.

Le nouveau matériel de vote est transmis depuis le portail de vote jusqu'à la date de clôture du vote

Déroulement des opérations électorales

Article 22 : Avant l'ouverture du vote électronique, les clés de déchiffrement sont remises au président titulaire du bureau de vote électronique dans une enveloppe sécurisée mentionné à l'article 6 dans les conditions de répartition mentionnées à l'article 12.

Les clés de déchiffrement sont conservées sous le contrôle de chacun des détenteurs.

Article 23 : Afin que l'électeur puisse voter, la connexion sécurisée au système de vote peut s'effectuer à partir de tout ordinateur ou terminal connecté à Internet (smartphone, tablette) durant la période de vote. Les opérations de vote électronique par Internet peuvent être réalisées sur le lieu d'exercice pendant les horaires de service ou à distance.

Article 24 : Pour voter par Internet, l'électeur, après s'être connecté au système de vote et identifié à l'aide des moyens d'authentification prévus à l'article 20, exprime puis valide son vote. La validation du vote par l'électeur le rend définitif et empêche toute modification. Le bulletin de vote est chiffré sur le poste de l'électeur et stocké dans l'urne en vue du dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment, même de manière transitoire.

En application du IV de l'article 13 du décret du 26 mai 2011 susvisé, la transmission du vote et l'émargement de l'électeur donnent lieu à la communication, à destination de l'électeur, d'un accusé de réception électronique lui confirmant son vote et qui peut être conservé.

Article 25 : Une cellule d'assistance téléphonique est instituée afin d'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales du 7 au 14 décembre 2021.

Elle est accessible par appel téléphonique non surtaxé pendant la durée du vote.

Article 26 : Le prestataire du système de vote électronique veille, dans la réalisation des opérations dont il a la charge, à prévenir toute situation de lien direct, indirect, immédiat ou différé avec les élections susceptibles de produire une situation de conflit d'intérêt. Il prend toute mesure nécessaire à cet effet. Il fournit au responsable de l'élection les éléments permettant de s'en assurer.

En cas de défaillance du système de vote électronique, le prestataire peut, de sa propre initiative, basculer le dispositif de vote sur un site de secours. Il en informe immédiatement

l'autorité organisatrice de l'élection, les membres du bureau de vote, et l'expert indépendant mentionné à l'article 4.

Ce dernier consigne dans son rapport les causes de la défaillance ayant justifié la bascule ainsi que les opérations effectuées à ce titre et l'analyse du prestataire technique justifiant sa décision.

Pour toute autre situation mettant en difficulté le déroulement du scrutin, le bureau de vote électronique est seul compétent pour prendre toute mesure, notamment la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique par Internet. Les décisions prises sont portées sans délai à la connaissance du directeur régional, et consignées par le Président du bureau de vote dans le procès-verbal de l'élection.

Article 27 : Après l'heure de clôture du scrutin, aucune procédure de vote ne peut être lancée. Toutefois, l'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin fixée à l'article 1^{er}.

Clôture des opérations électorales et conservation des données

Article 28 : Après avoir procédé à la vérification de l'intégrité du système de vote et reçu les conclusions des experts précisant que la solution de vote n'a fait l'objet d'aucune altération, les membres du bureau de vote électronique qui détiennent les clés de déchiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de déchiffrement mentionnées au chapitre IV du présent arrêté. La présence du président titulaire du bureau de vote électronique est indispensable pour procéder au dépouillement des suffrages exprimés.

Les opérations de dépouillement des suffrages peuvent être engagées une fois le seuil de trois clés atteint, précisé à l'article 11.

Article 29 : Le bureau de vote électronique établit un procès-verbal dans lequel sont consignés les constatations faites au cours des opérations de vote et, le cas échéant, les événements survenus durant le scrutin, les interventions effectuées sur le système électronique de vote, ainsi que les résultats du vote électronique par Internet.

Le procès-verbal du vote qui peut être consulté par les électeurs et les candidats jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux est publié sur le site institutionnel de la direction régionale.

Article 30 : Pour l'application du premier alinéa de l'article 16 du décret du 26 mai 2011 susvisé, et jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux ou, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les clefs de déchiffrement sont remises publiquement à l'administration. Elles sont conservées sous pli

distincts et scellés en présence des membres du bureau de vote électronique afin de permettre une nouvelle exécution de la procédure de décompte des votes. Alternativement dans le cas où le décompte a donné lieu à la production de preuves mathématiques permettant de vérifier le comptage, il sera procédé publiquement à leur destruction immédiatement après les opérations de dépouillement.

A l'expiration du délai de recours contentieux ou, lorsqu'aucune action ni contentieuse ni pénale n'a été engagée, il est fait application des dispositions fixées au premier alinéa de l'article 16 du décret du 26 mai 2011 susvisé, les données du système de vote sont détruites.

Deux ans après la publication des résultats, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, il est fait application du second alinéa de l'article 16 du même décret.

Dispositions finales

Article 31 : L'affichage papier des résultats électoraux est effectué dans les locaux de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

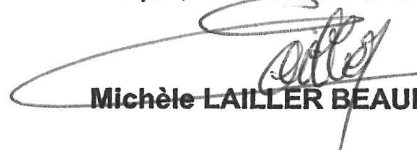
Il peut être également publié sur le site intranet régional de la DREETS.

Le délai de cinq jours pour la contestation des opérations électorales, prévu à l'article 30 du décret du 15 février 2011 susvisé est opposable à compter de la publication des résultats effectuée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Article 32 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées par l'arrêté du 30 juin 2021 modifié susvisé et par l'article 1er.

Article 33 : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le Préfet de la Région Normandie
et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Économie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités



Michèle LAILLER BEAULIEU

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr